



Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

RÉSUMÉ DE LA RÉUNION DES 25-26 MARS 2014

NOTE DU SECRÉTARIAT¹

Table des matières

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	4
2 RENSEIGNEMENTS SUR LES ACTIVITÉS PERTINENTES	4
2.1 Renseignements communiqués par les Membres	4
2.1.1 États-Unis d'Amérique – Règle générale finale concernant l'encéphalite spongiforme bovine (ESB)	4
2.1.2 États-Unis d'Amérique – Renseignements actualisés concernant la Loi sur la modernisation des règles en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires (FSMA) de l'Agence des médicaments et des produits alimentaires	4
2.1.3 Canada – Renseignements actualisés sur le nouveau cadre réglementaire pour l'inspection fédérale des aliments	4
2.1.4 Canada – Changements survenus en ce qui concerne l'autorité nationale responsable des notifications et le point d'information national	5
2.1.5 Japon – Levée de l'interdiction frappant les fruits frais en provenance d'Argentine, d'Australie, du Chili, d'Italie et de Turquie	5
2.1.6 Japon – Renseignements actualisés sur la situation alimentaire après l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi et le dernier rapport de l'AIEA	5
2.1.7 Union européenne – Détection récente de la présence du virus de la peste porcine africaine en Lituanie et en Pologne	5
2.1.8 Pakistan – Renseignements actualisés sur l'autorité nationale responsable des notifications et le point national d'information	5
2.1.9 Burundi – Renseignements sur le Bureau burundais de normalisation et contrôle de la qualité et sur le Comité national de coordination et de suivi	6
2.2 Renseignements communiqués par les organismes de normalisation SPS pertinents	6
2.2.1 CODEX	6
2.2.2 CIPV	6
2.2.3 OIE	7
2.3 Renseignements communiqués par le Secrétariat	7
3 PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES (G/SPS/GEN/204/REV.14)	7
3.1 Nouvelles questions	7
3.1.1 Mesures prises par la Fédération de Russie concernant les porcs vivants et les produits à base de porc en raison de la fièvre porcine africaine – Questions soulevées par l'Union européenne	8

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

3.1.2 Importations aux États-Unis de viande en provenance du Brésil – Questions soulevées par le Nicaragua.....	8
3.2 Questions soulevées précédemment.....	9
3.2.1 Évaluation du risque concernant les crevettes au Brésil – Questions soulevées par l'Équateur (n° 344).....	9
3.2.2 Restrictions à l'importation appliquées par la Chine à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire – Questions soulevées par le Japon (n° 354).....	10
3.2.3 Restrictions à l'importation des produits de confiserie appliquées par la Russie – Questions soulevées par l'Ukraine (n° 368).....	10
3.2.4 Application et modification du règlement de l'Union européenne sur les nouveaux aliments – Questions soulevées par le Pérou (n° 238).....	10
3.2.5 Restrictions à l'importation renforcées appliquées par la Corée aux produits alimentaires et aliments pour animaux en ce qui concerne les radionucléides – Questions soulevées par le Japon (n° 359).....	11
3.2.6 Prescriptions de l'Union européenne concernant le traitement thermique des produits transformés à base de viande importés – Questions soulevées par la Russie (n° 351).....	11
3.2.7 Conditions imposées par l'Inde à l'importation de viande de porc et de produits à base de porc – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 358).....	12
3.2.8 Prescriptions de la Turquie concernant l'importation de viande ovine – Questions soulevées par l'Australie (n° 340).....	13
3.2.9 Restrictions à l'importation en raison de l'ESB – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 193).....	13
3.2.10 Mesures phytosanitaires de l'Union européenne concernant l'antracnose des agrumes – Questions soulevées par l'Afrique du Sud (n° 356).....	14
3.3 Examen des notifications spécifiques reçues.....	14
3.4 Renseignements concernant la résolution des questions soulevées figurant dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.14.....	14
4 FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE.....	14
4.1 Proposition révisée de l'Union européenne concernant la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens – Questions soulevées par les États-Unis.....	15
4.2 Renseignements communiqués par l'Union européenne.....	15
5 MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ.....	15
6 ÉQUIVALENCE – ARTICLE 4.....	16
6.1 Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences.....	16
6.2 Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur.....	16
7 ZONES EXEMPTES DE PARASITES ET DE MALADIES – ARTICLE 6.....	16
7.1 Renseignements communiqués par les Membres sur leur situation concernant les parasites ou les maladies.....	16
7.1.1 Australie – Absence de grippe aviaire hautement pathogène.....	16
7.1.2 Afrique du Sud – Renseignements sur la situation en ce qui concerne la fièvre aphteuse.....	16
7.1.3 Renseignements communiqués par le Paraguay sur sa situation au regard de la fièvre aphteuse.....	17
7.1.4 Renseignements communiqués par le Honduras sur la déclaration de zone exempte de parasites.....	17

7.1.5 Guatemala – Renseignements en réponse à une demande de renseignements du Sénégal sur les zones exemptes de la mouche méditerranéenne des fruits	17
7.2 Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences en matière de reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies	17
7.3 Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur	18
8 ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION	18
8.1 Renseignements communiqués par le Secrétariat	18
8.1.1 Activités de l'OMC dans le domaine SPS	18
8.1.2 STDF	19
8.2 Renseignements communiqués par les Membres	20
8.3 Renseignements communiqués par les observateurs.....	21
9 EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS	22
9.1 Questions découlant du deuxième examen	22
9.1.1 Adoption de la procédure concernant la mise en œuvre de l'article 12:2 (G/SPS/W/259/Rev.7)	22
9.2 Quatrième examen	22
10 SURVEILLANCE DE L'UTILISATION DES NORMES INTERNATIONALES	24
10.1 Nouvelles questions	24
10.2 Questions soulevées précédemment	24
11 PRÉOCCUPATIONS LIÉES AUX NORMES PRIVÉES ET COMMERCIALES	25
11.1 Rapport sur la réunion informelle	25
12 OBSERVATEURS	27
12.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur.....	27
12.2 Demandes de statut d'observateur	28
13 ÉLECTION DU PRÉSIDENT	29
14 AUTRES QUESTIONS.....	29
15 DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION	29

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1.1. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité") a tenu sa cinquante-neuvième réunion ordinaire les 25-26 mars 2014. L'ordre du jour proposé pour la réunion a été adopté avec des modifications (WTO/AIR/4262/Rev.1).

2 RENSEIGNEMENTS SUR LES ACTIVITÉS PERTINENTES

2.1 Renseignements communiqués par les Membres

2.1. La Présidente a appelé l'attention du Comité sur les documents G/SPS/GEN/1309 et G/SPS/GEN/1310 que l'Arménie avait fait distribuer au titre de ce point de l'ordre du jour, lesquels donnaient des renseignements sur les rapports sur l'évaluation des risques pour la santé des animaux et le zonage, et les rapports sur l'évaluation des risques phytosanitaires, respectivement.

2.1.1 États-Unis d'Amérique – Règle générale finale concernant l'encéphalite spongiforme bovine (ESB)

2.2. Les États-Unis ont dit que la version modifiée de leur règlement applicable aux importations en raison de l'ESB avait été publiée par le Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) de leur Département de l'agriculture (USDA). La nouvelle "règle générale concernant l'ESB" mettait la réglementation des États-Unis en conformité avec les critères de l'OIE pour la classification des régions selon qu'elles présentent un risque "négligeable", "contrôlé" et "indéterminé" à l'égard de l'ESB. Une règle relative à l'EST chez les petits ruminants, qui traite des questions relatives à l'ESB chez les ovins et les caprins, serait proposée au public pour observations dans l'année. Les États-Unis ont prié instamment leurs partenaires commerciaux d'éliminer toutes les restrictions à l'importation frappant les bovins originaires de leur territoire dans la mesure où l'OIE les avait reconnus comme présentant un risque négligeable à l'égard de l'ESB.

2.1.2 États-Unis d'Amérique – Renseignements actualisés concernant la Loi sur la modernisation des règles en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires (FSMA) de l'Agence des médicaments et des produits alimentaires

2.3. Les États-Unis ont fait rapport sur les progrès réalisés par l'Agence des médicaments et des produits alimentaires des États-Unis (FDA) dans l'application de la Loi sur la modernisation des règles en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires (FSMA). Trois des règles proposées avaient été publiées: i) Bonnes pratiques de fabrication courantes, analyse des risques et contrôles préventifs fondés sur les risques en relation avec les aliments pour animaux; ii) Stratégies d'atténuation ciblées destinées à protéger les aliments contre une adultération délibérée; et iii) Conditions sanitaires pour le transport d'aliments destinés à la consommation humaine ou animale. Les trois règles proposées avaient été notifiées sous les cotes G/SPS/N/USA/2593, G/SPS/N/USA/2610 et G/SPS/N/USA/2631, respectivement, et fixaient des délais aux Membres pour la présentation d'observations.

2.1.3 Canada – Renseignements actualisés sur le nouveau cadre réglementaire pour l'inspection fédérale des aliments

2.4. Le Canada a communiqué des renseignements actualisés sur son nouveau cadre réglementaire pour l'inspection fédérale des aliments (G/SPS/GEN/1282). L'adoption de la Loi sur la salubrité des aliments au Canada (LSAC) jetait les bases de prescriptions en matière de réglementation et de modalités d'inspection harmonisées dans tous les domaines. L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) proposait expressément de remplacer 13 règlements fédéraux distincts sur l'inspection des aliments par une réglementation unique. Un avis d'intention de réglementation, contenant des directives à l'appui du nouveau cadre, serait notifié en mai 2014 et la série complète des projets de règlement devrait être notifiée aux fins de consultations pendant l'automne 2014. La LSAC et les règlements associés devaient en principe entrer en vigueur en juin 2015.

2.1.4 Canada – Changements survenus en ce qui concerne l'autorité nationale responsable des notifications et le point d'information national

2.5. Le Canada a annoncé qu'à compter d'avril 2014 l'autorité nationale responsable des notifications et le point d'information national dans le domaine SPS seraient administrés directement par Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada. Le Canada s'est engagé à fournir les nouvelles coordonnées de ces organes au Secrétariat et a indiqué qu'il faisait tout son possible pour faciliter la transition sans trop d'incidences pour les Membres.

2.1.5 Japon – Levée de l'interdiction frappant les fruits frais en provenance d'Argentine, d'Australie, du Chili, d'Italie et de Turquie

2.6. Le Japon a dit qu'il avait levé l'interdiction frappant les importations de fruits frais en provenance d'Argentine, d'Australie, du Chili, d'Italie et de Turquie comme suite aux accords conclus avec ces partenaires commerciaux concernant certaines conditions destinées à prévenir l'introduction de la mouche des fruits et du carpocapse sur son territoire. Grâce aux données et aux renseignements fournis en vue de l'analyse du risque phytosanitaire par ses partenaires commerciaux, ce problème phytosanitaire avait été réglé à l'échelle bilatérale.

2.1.6 Japon – Renseignements actualisés sur la situation alimentaire après l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi et le dernier rapport de l'AIEA

2.7. Le Japon a fait état d'une fuite d'eau contaminée dans les installations de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi mais a souligné que la probabilité était extrêmement faible que cette eau intervienne de quelque façon dans la chaîne alimentaire. Le Japon a noté que, selon l'évaluation qui avait été faite par l'AIEA, la fuite ne présentait aucun danger pour le public et les niveaux de concentration autour de la centrale étaient restés relativement stables. L'AIEA avait donc conclu que la chaîne d'approvisionnement alimentaire au Japon était maîtrisée en toute sécurité.

2.1.7 Union européenne – Détection récente de la présence du virus de la peste porcine africaine en Lituanie et en Pologne

2.8. L'Union européenne a annoncé que des cas de peste porcine africaine avaient été détectés dans deux de ses États membres: la Lituanie et la Pologne. Des mesures rigoureuses avaient été immédiatement prises par les États membres touchés conformément aux normes internationales. Par ailleurs, cela faisait plusieurs années maintenant que l'Union européenne avait mis en place des mesures de surveillance et de détection ainsi qu'une assistance technique aux pays voisins qui avaient la peste porcine africaine sur leur territoire et n'étaient pas encore parvenus à en enrayer la propagation. L'Union européenne priait instamment ses partenaires commerciaux de s'abstenir de prendre plus de mesures restrictives que nécessaire pour le commerce étant donné que les mesures qu'elle avait prises étaient entièrement conformes au principe de régionalisation.

2.1.8 Pakistan – Renseignements actualisés sur l'autorité nationale responsable des notifications et le point national d'information

2.9. Le Pakistan a dit qu'un nouveau Ministère de la sécurité alimentaire et de la recherche nationales avait été créé par suite de l'adoption du 18^{ème} amendement de sa Constitution. Les changements qui en résultaient pour l'autorité nationale responsable des notifications et le point national d'information dans le domaine SPS avaient été notifiés au Secrétariat et les nouvelles coordonnées étaient disponibles dans la base de données du Système de gestion des renseignements SPS.

2.10. Le Secrétariat a souligné l'importance qu'il y avait à notifier tous les changements intervenus concernant les autorités nationales responsables des notifications et les points nationaux d'information des Membres pour tenir les partenaires commerciaux informés.

2.1.9 Burundi – Renseignements sur le Bureau burundais de normalisation et contrôle de la qualité et sur le Comité national de coordination et de suivi

2.11. Le Burundi a rendu compte de l'adoption d'un décret concernant les statuts du Bureau burundais de normalisation et contrôle de la qualité et d'une loi portant sur le système national de normalisation, de métrologie, d'assurance de la qualité et d'essais (G/SPS/GEN/1308). Le Burundi a aussi notifié l'adoption d'un décret concernant le Comité national de coordination et de suivi des mesures sanitaires et phytosanitaires, qui était présidé sur la base d'une rotation annuelle par les points nationaux d'information pour le CODEX, la CIPV et l'OIE (G/SPS/GEN/1306/Rev.1). Le Burundi a souligné la nécessité d'une assistance technique pour développer les capacités dont ces organismes avaient besoin en matière de transparence et d'échanges internationaux.

2.2 Renseignements communiqués par les organismes de normalisation SPS pertinents

2.2.1 CODEX

2.12. Le Codex a fourni des renseignements sur les sessions tenues depuis la dernière réunion du comité SPS (G/SPS/GEN/1322). Il a fait savoir que le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire avait finalisé les Directives sur le contrôle des *Trichinella* et la révision du Code d'usages en matière d'hygiène pour les épices et les herbes aromatiques séchées. Ce comité était également convenu d'entreprendre de nouveaux travaux sur des directives pour le contrôle des *Salmonella* spp. non typhiques dans la viande de bœuf et de porc et des directives sur l'application des principes généraux d'hygiène alimentaire à la maîtrise des parasites d'origine alimentaire. Tous ces textes seraient soumis à la Commission en juillet 2014 pour adoption. Le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche avait achevé ses travaux consacrés à la norme pour les produits à base de coquille Saint Jacques crue, fraîche et surgelée, et aux critères de performance pour les méthodes de détermination des biotoxines marines dans les mollusques bivalves. Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires avait révisé les Directives pour l'évaluation simplifiée de l'ingestion d'additifs alimentaires et soumis à adoption plus de 550 dispositions sur les additifs alimentaires dans le cadre de ses travaux sur la Norme générale pour les additifs alimentaires (NGAA). Ce comité avait aussi progressé dans ses travaux concernant l'alignement des dispositions relatives aux additifs alimentaires sur les dispositions correspondantes de la NGAA.

2.13. Le Codex a aussi annoncé les réunions à venir de ses comités: i) une réunion du Comité sur les contaminants dans les aliments à La Haye; ii) une réunion du Comité sur les principes généraux à Paris; et iii) une réunion du Comité sur les résidus de pesticides à Nanjing. Le Chili a souligné l'importance de la coordination non seulement entre ces comités mais aussi entre les organisations sœurs. Le Secrétariat a rappelé que la réunion suivante de la Commission du Codex se tiendrait à Genève en juillet 2014 et coïnciderait donc avec la prochaine réunion du Comité SPS, ce qui devrait faciliter la participation des Membres aux deux réunions.

2.2.2 CIPV

2.14. La CIPV a rendu compte de ses activités récentes et a indiqué qu'elle avait 181 membres au début de l'année (G/SPS/GEN/1321). La neuvième session de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) se tiendrait du 31 mars au 4 avril 2014. La nouvelle procédure d'établissement de normes autorisait la formulation d'objections formelles concernant les normes proposées pour adoption et sept de ces dernières avaient été renvoyées au Comité des normes en vue d'une évaluation plus approfondie. Une étude de faisabilité sur la certification phytosanitaire électronique qui venait de s'achever avait donné lieu à des propositions visant à améliorer la facilitation des échanges par l'utilisation de ce type de certificats. La CIPV avait aussi amélioré ses activités de communication avec ses membres comme avec le public. Elle avait mis au point plusieurs manuels en rapport avec le développement des capacités ainsi qu'une page Web plus conviviale donnant des renseignements phytosanitaires. Elle a insisté sur le fait qu'elle avait besoin d'un soutien constant pour poursuivre ses travaux. Enfin, elle a annoncé qu'elle souhaitait participer au Comité préparatoire de la facilitation des échanges.

2.2.3 OIE

2.15. L'OIE a fourni des renseignements actualisés sur les derniers faits intervenus concernant les normes pour les animaux terrestres et aquatiques (G/SPS/GEN/1317). Une révision du Guide pour l'utilisation du Code terrestre serait proposée pour adoption à l'Assemblée mondiale des Délégués en mai 2014, et le Guide pour l'utilisation du Code sanitaire pour les animaux aquatiques serait révisé par la suite. De nouveaux critères d'inscription d'une maladie sur la liste de l'OIE s'appliquaient maintenant et la révision proposée de la norme du Code terrestre de l'OIE sur l'appréciation des risques d'antibiorésistance à l'usage des agents antimicrobiens avait été proposée pour adoption en mai 2014. L'OIE a fait savoir qu'elle était en train d'établir une norme relative aux "chevaux présentant un niveau supérieur de santé et de performance" qui s'inspirait de ses normes et principes fondamentaux existants. En janvier 2014, l'OIE avait lancé une nouvelle application Web intitulée Interface WAHIS-Wild, qui donnait au public de plus amples informations sur la notification de maladies touchant la faune sauvage.

2.3 Renseignements communiqués par le Secrétariat

2.16. Le Secrétariat a communiqué des renseignements sur les activités récentes en rapport avec les espèces exotiques envahissantes et l'Accord sur la facilitation des échanges. Il a rappelé qu'il participait depuis plusieurs années aux travaux du Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes. Ce dernier avait établi un récapitulatif des différentes directives disponibles auprès de la CIPV, de l'OIE et d'autres organisations qui intéressaient la lutte contre ces espèces (G/SPS/GEN/1320).

2.17. Le Secrétariat a aussi appelé l'attention sur l'Accord sur la facilitation des échanges conclu à la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC en décembre 2013. En réponse à diverses demandes de renseignements, le Secrétariat avait établi un document non officiel décrivant succinctement la relation entre l'Accord SPS et l'Accord sur la facilitation des échanges (RD/SPS/3/Rev.1). Si les conflits possibles entre l'Accord sur la facilitation des échanges et l'Accord SPS étaient traités au paragraphe 6 des dispositions finales de l'Accord sur la facilitation des échanges, l'Accord sur la facilitation des échanges imposerait des prescriptions allant au-delà de celles de l'Accord SPS, comme l'obligation de publier un large éventail de renseignements relatifs aux prescriptions et aux procédures concernant l'importation et l'exportation.

2.18. Une séance thématique du STDF se tiendrait le 26 mars 2014 pour présenter les résultats préliminaires des travaux du Fonds sur la mise en œuvre des mesures SPS dans le contexte de la facilitation des échanges. La note d'information, le programme et le rapport de la séance peuvent être consultés sur le site Web du STDF: "<http://www.standardsfacility.org/en/TATradeFacilitation.htm>".

3 PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES (G/SPS/GEN/204/Rev.14)

3.1. Le Secrétariat a indiqué que le document qui recense chaque année les problèmes commerciaux spécifiques (PCS) avait été publié sous la cote G/SPS/GEN/204/Rev.14 le 4 mars 2014. Comme le voulait la pratique récente, ce recueil ne contenait de renseignements que sur les problèmes soulevés au Comité l'année précédente. En 2013, 79 PCS au total avaient été examinés au Comité, dont 24 nouvelles questions, 15 questions soulevées précédemment et 40 questions notifiées comme résolues. Les renseignements sur les problèmes examinés avant 2013 étaient disponibles dans le Système de gestion des renseignements SPS: <http://spsims.wto.org/>.

3.1 Nouvelles questions

3.2. Sept nouveaux problèmes commerciaux spécifiques qui avaient été inclus dans le projet d'ordre du jour pour la réunion ont été retirés suite à des consultations bilatérales. Il s'agit des suivants: 1) les questions soulevées par la Chine concernant les mesures de protection appliquées par l'UE aux produits d'origine animale (2002/994/EC); 2) les questions soulevées par la Chine concernant les prescriptions de la Corée concernant les aliments composés certifiés exempts d'ESB; 3) les questions soulevées par le Taipei chinois concernant les restrictions à l'importation des plumes et duvets à usage commercial appliquées par l'Indonésie; 4) les questions soulevées par l'Équateur concernant les prescriptions à l'importation de lait cru et de produits laitiers

imposées par l'UE (EU 605/2010); 5) les questions soulevées par la Chine concernant les limites de résidus de procymidone dans les oignons imposées par les États-Unis; 6) les questions soulevées par l'Équateur concernant l'évaluation du risque phytosanitaire pour les bananes du Brésil; et 7) les questions soulevées par la Chine au sujet des prescriptions de l'Australie concernant la fumigation des meubles en bois.

3.1.1 Mesures prises par la Fédération de Russie concernant les porcs vivants et les produits à base de porc en raison de la fièvre porcine africaine – Questions soulevées par l'Union européenne

3.3. L'Union européenne a soulevé des questions concernant les mesures prises par la Fédération de Russie en réponse à la détection du virus de la peste porcine africaine dans quatre sangliers sauvages vivant dans deux États membres de l'UE: la Lituanie et la Pologne (G/SPS/GEN/1305 et G/SPS/GEN/1313). L'Union européenne avait immédiatement délimité les régions touchées et imposé des mesures de contrôle rigoureuses. Or, la Fédération de Russie avait interdit les importations de porcins, vivants, de viande de porc et de certains autres produits originaires de l'ensemble du territoire de l'UE, et pas seulement des régions touchées. L'argument qu'elle avait présenté, à savoir qu'elle s'inquiétait de la propagation de la maladie sur son propre territoire, n'était pas fondé dans la mesure où la fièvre porcine africaine y était répandue. La maladie était détectée à la fois dans des sangliers sauvages et des porcins en Fédération de Russie car celle-ci avait pris des mesures insuffisantes afin d'en empêcher la dissémination. Des études scientifiques montraient que le virus détecté en Lituanie et en Pologne provenait de la Fédération de Russie. L'Union européenne affirmait donc que la mesure prise par ce pays était disproportionnée, plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire et discriminatoire et elle l'a prié instamment de mettre ses mesures en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC et avec les normes internationales.

3.4. La Fédération de Russie a noté que la peste porcine africaine avait infligé des dommages importants à l'économie russe depuis que le premier foyer avait été confirmé en 2008. Après l'apparition de ce foyer et la forte mortalité enregistrée parmi les animaux sensibles au virus, une commission spéciale avait été établie en 2013 pour la prévention et l'éradication de la maladie. Pendant cette période, la Fédération de Russie avait tenu tous ses partenaires commerciaux pleinement informés des vecteurs possibles de propagation, et avait demandé à l'Union européenne de renforcer ses efforts de lutte contre la fièvre porcine africaine. Apparemment, l'Union européenne avait sous-estimé l'ampleur de la menace. La Fédération de Russie a souligné qu'elle imposait des restrictions temporaires à l'importation des porcins vivants et des produits du porc qui n'étaient pas soumis à un traitement thermique approprié provenant des seuls pays qui avaient présenté des notifications pertinentes à l'OIE (la Pologne et la Lituanie), mais pas des autres États membres de l'UE. Elle insistait malgré tout pour que l'UE respecte les prescriptions relatives aux certificats vétérinaires convenues en décembre 2012. Celles-ci exigeaient qu'il soit certifié qu'aucun cas de peste porcine africaine n'avait été détecté pendant les 36 mois précédents sur le territoire d'un État membre de l'UE (à l'exclusion de la Sardaigne). Rien ne garantissait suffisamment à ce stade qu'une zone ou compartiment avait été effectivement établi et que le mouvement des marchandises sur le territoire de l'UE était entièrement contrôlé. En outre, cette question ne pouvait pas être simplement réglée sans la participation des autres membres de la Communauté économique eurasiennne: le Bélarus et le Kazakhstan. Voir aussi le document G/SPS/GEN/1315.

3.1.2 Importations aux États-Unis de viande en provenance du Brésil – Questions soulevées par le Nicaragua

3.5. Le Nicaragua a soulevé des questions concernant une nouvelle proposition de règle des États-Unis pour l'entrée de viande de bœuf en provenance du Brésil, qui, selon lui, augmenterait le risque de propagation de la fièvre aphteuse en Amérique centrale. Beaucoup d'efforts avaient été déployés pour faire en sorte que l'Amérique centrale soit indemne de fièvre aphteuse et empêcher que la maladie ne se propage dans la région. Actuellement, les États-Unis n'autorisaient l'importation de bœuf qu'en provenance des pays indemnes de fièvre aphteuse, avec ou sans vaccination. Bien que l'OIE ait reconnu l'État de Santa Catarina, au Brésil, comme indemne de fièvre aphteuse, le nord du Brésil ne l'était pas, et rien ne garantissait que la maladie ne se propagerait pas aux zones voisines. Le Nicaragua a aussi souligné l'importance des programmes de traçabilité pour l'identification des animaux infectés. Au Brésil, le programme de traçabilité des bovins était facultatif et ne s'appliquait qu'au bétail dont la viande était destinée à des pays qui

exigeaient la traçabilité dès la naissance. L'absence de système de traçabilité obligatoire pourrait affecter les capacités de surveillance, de détection et de réaction en cas de situation d'urgence du Brésil. Le Nicaragua a souligné que le virus de la fièvre aphteuse était difficile à éradiquer avec vaccination car c'était une maladie susceptible de varier. Un foyer de fièvre aphteuse au Nicaragua aurait des conséquences catastrophiques pour l'économie du pays, étant donné que l'industrie de la viande bovine et l'élevage industriel en constituaient le pilier principal. Voir aussi le document G/SPS/GEN/1330.

3.6. El Salvador a précisé que la fièvre aphteuse était une maladie exotique et que les pays devaient mener des efforts concertés pour maintenir le statut de l'Amérique centrale comme région indemne de la fièvre aphteuse sans vaccination. Il s'est associé aux questions soulevées par le Nicaragua car le pays était principalement tributaire des exportations de produits agricoles et une flambée possible de fièvre aphteuse pouvait avoir de graves conséquences économiques. Le Guatemala partageait aussi cette préoccupation car les importations de produits agricoles d'origine bovine en provenance de pays indemnes de fièvre aphteuse sans vaccination pouvaient exposer le pays à des risques élevés.

3.7. Le Brésil a dit que les préoccupations exprimées par le Nicaragua se fondaient sur des considérations strictement commerciales, qui dépassaient le cadre des compétences du Comité. En outre, le Brésil exportait de la viande à plus d'une centaine de pays et constituait manifestement un partenaire fiable. Les États-Unis avaient achevé une analyse des risques approfondie du système sanitaire brésilien, conformément aux recommandations de l'OIE et aux dispositions de l'Accord SPS, qui confirmait les conditions strictes qui s'appliquaient aux produits à base de viande bovine brésiliens en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

3.8. Les États-Unis ont répondu en mettant l'accent sur les efforts qu'ils déployaient pour prévenir l'entrée et la propagation de la fièvre aphteuse. L'APHIS proposait de modifier sa réglementation pour autoriser l'importation de viande de bœuf fraîche en provenance de 14 États brésiliens. Après avoir effectué une analyse soignée et visité plusieurs sites au Brésil, l'APHIS avait déterminé que ce pays pouvait détecter et surveiller la fièvre aphteuse, et en rendre compte en cas d'apparition d'un foyer. Les États-Unis ont rappelé que la modification qu'ils prévoyaient d'apporter à leur réglementation prenait la forme d'une proposition de règle au sujet de laquelle le Nicaragua était engagé à présenter ses observations.

3.2 Questions soulevées précédemment

3.2.1 Évaluation du risque concernant les crevettes au Brésil – Questions soulevées par l'Équateur (n° 344)

3.9. L'Équateur a soulevé des questions au sujet de l'évaluation du risque concernant les crevettes au Brésil. Son Institut national de la pêche avait un accord avec les autorités brésiliennes concernant la liste d'établissements autorisés à exporter vers le Brésil. Toutefois, le Brésil avait suspendu les importations en 2009, sans aucune explication, indiquant qu'il était en train d'effectuer une évaluation du risque de syndrome des taches blanches. Des éléments de preuves scientifiques avaient été apportés de l'existence de ce syndrome au Brésil depuis 2004. Des publications récentes avaient indiqué que le virus provoquait des taux de mortalité élevés au Brésil, ce qui n'était pas le cas en Équateur où le virus était peu présent. L'Équateur a exhorté le Brésil à achever l'évaluation du risque dans des délais raisonnables et a souligné qu'il avait un dispositif de quarantaine en place pour détecter cette maladie dans ses pêcheries. Il a proposé de fournir des renseignements et d'autoriser les autorités brésiliennes à effectuer des inspections pour s'assurer de la conformité avec les prescriptions brésiliennes et accélérer la procédure d'analyse du risque.

3.10. Le Brésil a dit que l'évaluation du risque était une tâche complexe, mais que la procédure avançait et que les consultations publiques qu'il avait ouvertes étaient terminées. Il était prêt à envoyer une délégation d'inspecteurs en Équateur en juin, comme suite à un questionnaire envoyé en mars.

3.2.2 Restrictions à l'importation appliquées par la Chine à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire – Questions soulevées par le Japon (n° 354)

3.11. Le Japon a réitéré sa préoccupation concernant les restrictions à l'importation appliquées par la Chine aux exportations de denrées alimentaires japonaises, principalement de produits alimentaires et d'aliments pour animaux par suite de l'incident survenu dans la centrale nucléaire de TEPCO. La Chine avait maintenu l'interdiction frappant tous les types de produits alimentaires et d'aliments pour animaux en provenance de dix préfectures japonaises et avait demandé la fourniture d'un certificat officiel d'essai préliminaire pour les fruits, les légumes, les produits laitiers, les plantes médicinales et les produits de la pêche provenant de toutes les autres préfectures. Le Japon estimait que ces mesures étaient plus restrictives pour le commerce que nécessaire et ne se fondaient pas sur la norme internationale pertinente. En outre, la Chine n'avait pas encore approuvé le formulaire qui lui avait été proposé pour le certificat prescrit. Le Japon lui a demandé de terminer rapidement l'examen du formulaire en question et soit de l'accepter, soit, le cas échéant, de stipuler les modifications à lui apporter.

3.12. La Chine a expliqué que depuis l'incident de fuite à la centrale nucléaire les produits marins japonais étaient exposés à de graves risques de contamination. Plusieurs ajustements avaient été apportés aux mesures relatives à l'inspection et à la quarantaine depuis lors. La Chine avait demandé des renseignements au Japon afin de mener une évaluation du risque. En outre, par suite du risque de contamination radioactive des boissons alcooliques, une interdiction avait pris effet en application des mesures renforcées d'inspection et de quarantaine prises par le Japon. Suite aux conclusions de ses analyses des risques, la Chine avait autorisé plusieurs importations en provenance de deux préfectures.

3.2.3 Restrictions à l'importation des produits de confiserie appliquées par la Russie – Questions soulevées par l'Ukraine (n° 368)

3.13. L'Ukraine s'est dite à nouveau préoccupée par l'absence de transparence avec laquelle la Russie avait interdit l'importation de produits de confiserie le 29 juillet 2013. Cette mesure, prise en application de la Résolution du Service fédéral de la protection des droits des consommateurs et du bien-être des personnes de la Russie (n° 01/8612-13-23), n'avait pas été notifiée. En outre, le point d'information SPS de la Russie n'avait pas fourni les renseignements demandés par l'Ukraine en août 2013. L'Ukraine s'est félicitée de la visite effectuée par la Russie en octobre 2013 et des réponses fournies en mars 2014 mais, malgré des consultations bilatérales, l'interdiction de l'importation était toujours en vigueur. L'Ukraine était d'avis que la mesure n'était pas appliquée dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes, qu'elle s'appliquait d'une manière discriminatoire, était maintenue sans preuve scientifique suffisante et allait à l'encontre de l'Annexe C de l'Accord SPS. Elle a demandé à la Russie de fournir une justification officielle détaillée de la mesure, ou de lever rapidement l'interdiction et de mettre la mesure en conformité avec l'Accord SPS.

3.14. La Russie a expliqué que la suspension des importations de produits de confiserie ukrainiens résultait d'une erreur d'étiquetage et non de problèmes SPS. Les renseignements demandés par l'Ukraine n'avaient pas encore été fournis. La Russie espérait recevoir les renseignements pertinents sous peu afin de reprendre le commerce de ces produits assortis de meilleures informations à l'usage des consommateurs.

3.2.4 Application et modification du règlement de l'Union européenne sur les nouveaux aliments – Questions soulevées par le Pérou (n° 238)

3.15. Le Pérou a redit sa préoccupation concernant le règlement de l'UE relatif aux nouveaux aliments qui restreignait l'accès des produits traditionnels issus de la biodiversité au marché européen, avec des effets négatifs sur les exportateurs. Le projet de modification du Règlement n° 258/97 excluait de son champ d'application les produits traditionnels issus de la biodiversité qui, auparavant, pouvaient être consommés sans risque dans leur pays d'origine. L'objectif de cette modification était la facilitation de l'exportation de ces produits provenant de pays en développement. Le Pérou a demandé où en était le projet de modification du Règlement n° 258/97, qui constituerait une étape importante pour l'accès au marché européen. Voir aussi le document G/SPS/GEN/1329.

3.16. L'Équateur a noté que le texte législatif révisé, 2013/894, opposait toujours des obstacles aux produits issus de la biodiversité, et il a cherché à s'assurer que ce texte était conforme aux articles 2:2 et 5:6 de l'Accord SPS. Cette règle plaçait les petits producteurs dans une situation de désavantage car la réglementation de l'UE exigeait que l'historique des ventes des produits issus de la biodiversité soit divulgué alors même que ces renseignements étaient rarement disponibles dans les pays en développement. L'Équateur a suggéré que l'Union européenne: i) remplace le processus existant par une procédure d'autorisation simplifiée fondée sur le risque; ii) définisse clairement les facteurs à prendre en compte pour évaluer la sécurité; et iii) précise les normes et les procédures internationales conformément auxquelles l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) fonderait ses décisions et effectuerait les évaluations des risques.

3.17. Le Costa Rica, El Salvador et le Nicaragua se sont aussi associés aux préoccupations du Pérou.

3.18. L'Union européenne a annoncé qu'en décembre 2013 la Commission avait adopté une proposition en vue d'un nouveau règlement sur les nouveaux aliments, accompagnée d'une autre proposition relative au clonage. Le nouveau règlement proposé concernant les nouveaux aliments mettait l'accent sur la facilitation de l'accès au marché pour les produits alimentaires traditionnels, y compris ceux produits par de petits exploitants. L'objectif était de simplifier et de rationaliser les processus d'autorisation tout en assurant la sécurité sanitaire des produits alimentaires. La proposition avait été notifiée à l'OMC en décembre 2013 (G/SPS/N/EU/64) et une période exceptionnuellement longue avait été ménagée pour la présentation d'observations (120 jours). Aucune observation n'avait été reçue à ce jour et les Membres intéressés étaient encouragés à présenter leurs observations avant la date limite du 20 avril 2014. L'Union européenne a encouragé l'Équateur à présenter les siennes par écrit afin qu'il puisse en être tenu compte dans le cadre du processus de notification.

3.2.5 Restrictions à l'importation renforcées appliquées par la Corée aux produits alimentaires et aliments pour animaux en ce qui concerne les radionucléides – Questions soulevées par le Japon (n° 359)

3.19. Le Japon a redit ses préoccupations au sujet des restrictions à l'importation appliquées par la Corée aux produits alimentaires, aux produits de la pêche et aux aliments pour animaux. Il s'agissait notamment de l'interdiction de l'importation de produits provenant de huit préfectures et de prescriptions additionnelles en matière d'essais et de certification appliquées systématiquement en cas de détection de césium radioactif, même lorsque la teneur était inférieure au niveau maximal de 100 Bq/kg prescrit par la Corée. Cette prescription visait exclusivement les produits japonais; les produits de la Corée et des autres partenaires commerciaux qui pouvaient être distribués dans la mesure où la concentration de césium radioactif restait inférieure à 100 Bq/kg. Le Japon a noté que la Corée exigeait aussi des certificats d'inspection pour les aliments pour animaux exportés depuis certaines régions du Japon.

3.20. La Corée a expliqué que les mesures qu'elle avait prises étaient conformes à l'article 5:7 de l'Accord SPS du fait que les preuves scientifiques étaient insuffisantes et que les effets cumulés de la contamination radioactive sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et la santé humaine risquaient d'être importants. Elle était en train d'examiner les renseignements fournis par le Japon en janvier 2014, mais étant donné la complexité de la question elle avait besoin de plus de temps pour rendre une décision finale. Elle était prête à nouer le dialogue avec les experts japonais et à procéder à des échanges bilatéraux afin de clore rapidement ce processus.

3.2.6 Prescriptions de l'Union européenne concernant le traitement thermique des produits transformés à base de viande importés – Questions soulevées par la Russie (n° 351)

3.21. La Russie a redit ses préoccupations au sujet du régime de traitement thermique que l'UE appliquait aux produits carnés et aux estomacs, vessies et boyaux traités provenant de bovins domestiques, d'animaux biongulés d'élevage ou sauvage (à l'exception des porcins) et d'ovins et de caprins domestiques. Bien que l'Union européenne ait reconnu Kaliningrad comme étant une région distincte (d'un point de vue vétérinaire), elle autorisait seulement en provenance de cette région les importations de produits ayant subi un traitement thermique à une température minimale de 80 °C. Les produits provenant du restant de la Russie étaient interdits et ne

pouvaient que transiter par le territoire de l'Union européenne. En réponse à une demande présentée par la Russie en mars 2013 tendant à ce que l'Union européenne fixe à 70 °C la température au cœur minimale du traitement thermique de ces produits et rétablisse le droit d'exporter en provenance du territoire principal de Russie, l'Union européenne n'avait consenti au traitement à 70 °C que pour les produits en provenance de la région de Kaliningrad mais avait exigé une durée de traitement plus longue que celle prescrite. En réponse à une demande présentée en mars 2014 au sujet de la justification scientifique des prescriptions de l'UE, la Commission européenne avait expliqué que le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE ne prévoyait pas de procédures spéciales pour la destruction du virus de la peste porcine africaine présent dans la viande. En conséquence, la Commission européenne avait décidé d'appliquer les procédures prévues par la législation communautaire pour la destruction du virus de la peste porcine classique et d'autres maladies virales, à savoir 80 °C. La Russie a noté que cela était contraire aux dispositions du Code de l'OIE, selon lesquelles une température minimale au cœur de 70 °C (régime D) était suffisante pour inactiver le virus de la peste porcine classique. Voir aussi le document G/SPS/GEN/1328.

3.22. L'Union européenne a souligné que la question avait fait l'objet d'échanges bilatéraux nourris ces dernières années. Les importations de produits carnés provenant de porcins et de ruminants originaires de Russie étaient autorisées depuis 1997 si ces produits avaient subi un traitement thermique à une température minimale de 80 °C. La situation s'était détériorée en Russie dans le domaine de la santé animale, la peste porcine classique et la peste porcine africaine s'étant propagées faute de contrôles suffisants. La Russie n'appliquait pas le principe de régionalisation sur son territoire et n'avait pas de statut officiellement reconnu par l'OIE à l'égard de la fièvre aphteuse. L'Union européenne a incité la Russie à lancer le processus de régionalisation des principales maladies animales sur son territoire et à demander à l'OIE la reconnaissance de son statut à l'égard de la fièvre aphteuse.

3.2.7 Conditions imposées par l'Inde à l'importation de viande de porc et de produits à base de porc – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 358)

3.23. L'Union européenne a rappelé ses préoccupations concernant les prescriptions imposées par l'Inde à l'importation de viande de porc et de produits à base de porc et a demandé à nouveau que ces mesures soient mises en conformité avec les normes internationales. Actuellement, l'Inde demandait que le pays exportateur atteste l'absence de certaines maladies pour lesquelles l'OIE n'avait pas établi de normes, or elle n'avait pas fourni de justification scientifique à l'appui de ces conditions d'importation. L'Inde exigeait aussi que les pays exportateurs soient indemnes de la maladie sans reconnaître la possibilité d'échanges commerciaux avec les régions où la maladie était absente. En outre, pour l'importation de produits transformés à base de viande de porc, l'Inde exigeait que le pays exportateur atteste que, durant la transformation, la température interne de la viande avait été d'au moins 70 °C pendant 30 minutes, et que celle-ci n'avait pas été soumise à d'autres traitements. Ces prescriptions n'étaient pas fondées sur les normes pertinentes de l'OIE et du CODEX. Au titre de l'Accord SPS, les conditions d'importation ne devaient pas être plus rigoureuses que les mesures applicables au marché intérieur, et pourtant, en vertu de la législation indienne, les produits transformés à base de viande de porc non traités thermiquement pouvaient être vendus. L'Union européenne a exhorté l'Inde à harmoniser ses mesures avec les normes de l'OIE ou à fournir une analyse scientifique des risques pour chacune des maladies pour lesquelles elle appliquait des conditions d'importation plus rigoureuses que les normes internationales, ainsi que pour le traitement thermique obligatoire des produits transformés à base de viande de porc sans lequel l'importation n'était pas autorisée. L'Union européenne a également prié instamment l'Inde de reconnaître le principe de la régionalisation, qui avait été effectivement appliqué dans l'Union européenne, au lieu d'exiger que le pays soit indemne de certaines maladies.

3.24. Le Canada partageait bon nombre des préoccupations soulevées par l'Union européenne. Les exportations canadiennes de viande de porc et de produits à base de porc en Inde avaient été bloquées par suite des prescriptions difficiles à respecter que ce pays imposait en matière d'importation. Le Canada s'inquiétait de ce que l'Inde exige des pays qu'ils attestent l'absence de maladies pour lesquelles l'OIE n'avait pas établi de norme. Le Canada espérait que l'Inde fournirait des renseignements actualisés sur le processus et le calendrier qu'elle avait prévus pour achever l'examen de ses prescriptions à l'importation.

3.25. L'Inde a expliqué que ses prescriptions en matière d'importation exigeaient que les pays soient indemnes de certaines maladies exotiques pour elle. Un dispositif renforcé de surveillance

aux frontières étant maintenant en place, comme il l'avait été notifié par les voies bilatérales, et un comité d'experts techniques était en train d'examiner les prescriptions relatives au certificat sanitaire d'importation, en tenant compte des normes de l'OIE, mais sans compromettre les prescriptions sanitaires nationales.

3.2.8 Prescriptions de la Turquie concernant l'importation de viande ovine – Questions soulevées par l'Australie (n° 340)

3.26. L'Australie a de nouveau fait part de ses préoccupations au sujet des prescriptions de la Turquie concernant l'importation de viande ovine qu'elle avait soulevées à chacune des réunions du Comité depuis octobre 2012. En février 2012, l'Australie avait fourni à la Turquie un projet de certificat bilingue pour la viande ovine se fondant sur les prescriptions de l'UE. La Turquie n'avait pas accusé réception de ce projet de certificat ni n'avait indiqué si elle le jugeait acceptable ou non. En ne donnant pas de réponse, elle contrevenait aux obligations qu'elle avait contractées dans le cadre de l'Accord SPS.

3.27. La Turquie a répondu qu'elle était en train d'aligner sa législation en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires sur celle de l'Union européenne. À cet égard, elle avait élaboré des certificats pour les bovins, la viande bovine, le bétail et les produits de la pêche. Elle poursuivait l'élaboration d'un modèle de certificat uniforme pour d'autres produits d'origine animale, dont la viande ovine et caprine.

3.2.9 Restrictions à l'importation en raison de l'ESB – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 193)

3.28. L'Union européenne a souligné l'importance de cette préoccupation, celle-ci étant liée à une prescription fondamentale de l'Accord SPS, c'est-à-dire l'obligation pour les Membres de fonder les mesures SPS sur les normes internationales pertinentes. Des restrictions au commerce injustifiables étaient encore en vigueur en raison de l'ESB dans plusieurs États Membres, bien que les normes de l'OIE relatives au commerce sûr existaient depuis plus de dix ans. L'Union européenne a exhorté la Chine à fonder ses mesures sur les normes de l'OIE et à lever l'interdiction frappant le bœuf en provenance de son territoire. Elle se félicitait des travaux menés actuellement par la Corée et a instamment invité cette dernière à traiter rapidement toutes ses demandes. Les efforts menés par l'Australie et les États-Unis en vue d'aligner leurs conditions d'importation relatives à l'ESB sur les normes de l'OIE étaient appréciés mais devaient s'achever sans délai pour que le commerce puisse maintenant reprendre. L'Australie devrait passer de l'admissibilité déjà accordée à certains États membres de l'UE à des échanges réels en établissant toutes les étapes intermédiaires nécessaires, y compris la délivrance des certificats de santé. L'Union européenne espérait bien que des résultats tangibles seraient obtenus dans un avenir proche.

3.29. La Chine a noté que l'ESB avait une longue période de latence, et étant donné l'absence de cas sur son territoire une interdiction de l'importation de bovins et de produits connexes était en vigueur par précaution. En vertu de la législation chinoise, les activités d'inspection et de quarantaine ne pouvaient avoir lieu qu'au terme de la levée de l'interdiction relative à l'ESB par certains États membres de l'UE. Depuis 2010, l'OIE avait publié des rapports selon lesquels certains États membres de l'UE (Espagne, France, Portugal, Royaume-Uni, etc.) étaient toujours aux prises avec l'ESB, et ces pays n'avaient pas demandé la levée de l'interdiction en Chine. Des échanges techniques, notamment un séminaire sur l'ESB organisé conjointement avec l'Union européenne, et l'affectation d'un spécialiste devant participer à la formation sur la prévention de l'ESB, avaient eu lieu. En mars 2012, les exportations de viande bovine avaient été abordées lors du septième sommet Chine-UE, et une équipe d'experts mixte avait été créée en vue de régler les problèmes techniques.

3.30. La Corée a indiqué que ses autorités avaient procédé à une analyse des risques associés aux importations de viande bovine provenant de certains États membres de l'UE. Elle attendait les réponses aux questionnaires afin de mettre rapidement en œuvre la procédure d'analyse des risques. La Corée poursuivait une concertation étroite avec les Membres concernés à ce sujet.

3.2.10 Mesures phytosanitaires de l'Union européenne concernant l'antracnose des agrumes – Questions soulevées par l'Afrique du Sud (n° 356)

3.31. L'Afrique du Sud a de nouveau fait part de ses préoccupations au sujet des prescriptions restrictives dont l'Union européenne frappait les importations d'agrumes. En décembre 2013, l'Union européenne avait publié une mesure d'urgence concernant le maintien des restrictions destinées à prévenir l'introduction du pathogène de l'antracnose des agrumes sur son territoire. L'analyse du risque phytosanitaire effectuée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) sur l'antracnose des agrumes avait été rendue publique en février 2014. L'Afrique du Sud réexaminait tous les ans ses pratiques en matière de gestion des risques liés à cette maladie et des améliorations importantes avaient été apportées, comme il en avait été rendu compte à l'Union européenne. L'Afrique du Sud maintenait que les mesures de l'UE étaient plus rigoureuses que cela ne se justifiait techniquement, et disproportionnées au vu de la portion de territoire de l'Union européenne pouvant éventuellement être exposée au risque d'antracnose des agrumes.

3.32. L'Union européenne a confirmé que l'EFSA avait analysé le risque phytosanitaire présenté par l'antracnose des agrumes en février 2014. Dans le cadre de ce processus, une consultation publique avait été tenue avec des experts scientifiques et toutes les observations qui en avaient résulté avaient été rendues publiques. L'évaluation de l'EFSA avait confirmé que l'antracnose des agrumes présentait un risque élevé pour l'Union européenne dans la mesure où les conditions environnementales dans certaines parties de son territoire étaient favorables à l'introduction, l'établissement et la propagation de la maladie par le biais de l'importation d'agrumes. Il a aussi été souligné que si les mesures de prévention de l'UE étaient suffisantes, elles devaient être renforcées dans certains cas. Comme le processus de révision de ses prescriptions générales en matière d'importation eu égard à l'antracnose des agrumes prendrait du temps, l'Union européenne envisageait de prendre des mesures intérimaires pour l'importation d'agrumes d'Afrique du Sud compte étant tenu du nombre d'expéditions non conformes enregistrées la saison précédente. L'Union européenne a reconnu les efforts déployés par l'Afrique du Sud pour assurer un commerce plus sûr des agrumes.

3.3 Examen des notifications spécifiques reçues

3.33. Aucun Membre n'a donné de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

3.4 Renseignements concernant la résolution des questions soulevées figurant dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.14

3.34. Aucun Membre n'a donné de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

4 FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE

4.1. Le Secrétariat a rappelé qu'il ne produisait plus en version papier les listes des coordonnées des autorités nationales responsables des notifications et des points d'information nationaux, mais que les listes étaient constamment actualisées et pouvaient être consultées grâce au Système de gestion des renseignements SPS (<http://spsims.wto.org>). Les Membres pouvaient également produire la liste récapitulative mensuelle des notifications à l'aide du Système. Le Secrétariat a noté qu'il n'avait pas établi de liste annuelle de tous les documents distribués par les Membres, le Secrétariat et les observateurs, car ces renseignements étaient aisément accessibles par le biais du Système de gestion des renseignements SPS (IMS).

4.2. Les délégués intéressés pouvaient s'inscrire à l'une quelconque des trois listes de messagerie électronique pour recevoir des renseignements et de la documentation dans le domaine SPS de la part du Secrétariat. Une liste publique permettait d'obtenir tous les documents SPS mis en distribution générale, tandis que la deuxième liste permettait d'obtenir tous les documents mis en distribution générale à l'exception des notifications. La troisième liste était réservée aux seuls délégués SPS, aux fins de la transmission des documents à distribution restreinte, des communications du Président, des télécopies, des documents de séance et d'autres documents non publics. Les documents étaient transmis au moyen des différentes listes de messagerie électronique dans la langue d'origine dans laquelle ils avaient été présentés par les Membres, et leur traduction pouvait être obtenue grâce au Système de gestion des renseignements SPS ou au

système Documents en ligne de l'OMC. Les Membres désireux de recevoir la documentation par courrier électronique devaient s'assurer que l'adresse courriel fournie au Secrétariat était à jour.

4.1 Proposition révisée de l'Union européenne concernant la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens – Questions soulevées par les États-Unis

4.3. Les États-Unis ont noté que l'Union européenne prévoyait de publier une feuille de route décrivant brièvement différentes options et une évaluation d'impact préliminaire entrant dans le cadre de son processus d'évaluation, de classement et de réglementation des perturbateurs endocriniens. Ils ont exhorté l'Union européenne à notifier rapidement la feuille de route, toutes les propositions futures et le projet d'évaluation d'impact et à prendre en compte les observations des Membres. Les États-Unis ont demandé à l'Union européenne d'expliquer son programme d'évaluation des perturbateurs endocriniens, et d'indiquer en particulier le calendrier des consultations publiques, ainsi que le calendrier des notifications et la manière dont les observations des Membres seraient prises en compte.

4.4. L'Union européenne a souligné que plusieurs de ses textes législatifs contenaient des dispositions relatives aux perturbateurs endocriniens; toutefois, on ne disposait pas de critères scientifiques permettant d'identifier les substances de ce type. Elle a indiqué qu'elle avait prévu de proposer des critères scientifiques permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens dans son règlement relatif aux produits biocides et son règlement relatif aux produits phytosanitaires avant décembre 2013. Compte tenu des incidences que pouvait avoir le choix de critères, toutefois, la Commission européenne avait décidé de procéder à une évaluation d'impact globale dont le but était d'étudier les grandes options possibles pour la définition de ces critères avant de présenter une proposition révisée. Ce processus était en cours et l'étape suivante serait la publication, dans les semaines à venir, d'une feuille de route qui esquisserait les grandes options disponibles pour les critères à évaluer. L'évaluation d'impact suivrait les directives types de l'UE, prendrait en compte les études et rapports scientifiques existants, les rapports internationaux pertinents en cours sur ce sujet, et l'impact sur le commerce international. L'Union européenne a également précisé qu'une consultation publique serait lancée dans le cadre du processus dans le courant de 2014, laquelle permettrait à toutes les parties prenantes et partenaires commerciaux de donner leur avis.

4.2 Renseignements communiqués par l'Union européenne

4.5. L'Union européenne a appelé l'attention des Membres sur deux propositions sur le clonage des animaux, notifiés au titre de l'Accord OTC en mars 2014. La première proposition de directive (G/TBT/N/EU/197) interdisait le clonage des animaux à des fins agricoles et la mise sur le marché d'animaux clonés et d'embryons clonés. L'interdiction frappait les animaux "élevés et reproduits à des fins agricoles (denrées alimentaires, laine, fourrure ou autres fins agricoles)". Elle ne concernait pas les animaux élevés et reproduits "exclusivement à d'autres fins telles que la recherche, la production de médicaments et de dispositifs médicaux, la conservation des races rares ou des espèces menacées, des manifestations sportives et culturelles".

4.6. La deuxième proposition de directive (G/TBT/N/EU/198) interdisait la mise sur le marché de l'UE des denrées alimentaires obtenues à partir d'animaux clonés, y compris de produits alimentaires en provenance de pays tiers où ces interdictions pouvaient ne pas exister. Bien que les mesures proposées au sujet du clonage ne soient pas des mesures sanitaires au sens de l'Annexe A de l'Accord SPS, l'Union européenne souhaitait faire en sorte que les Membres soient informés de ces propositions. La date finale pour la présentation d'observations était de 90 jours à compter du 12 mars 2014.

5 MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ

5.1. Aucun Membre n'a donné de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

6 ÉQUIVALENCE – ARTICLE 4

6.1 Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences

6.1. Aucun Membre n'a donné de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

6.2 Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur

6.2. Aucune organisation ayant le statut d'observateur n'a donné de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

7 ZONES EXEMPTES DE PARASITES ET DE MALADIES – ARTICLE 6

7.1. Le Secrétariat a noté que plusieurs Membres avaient soumis des documents donnant des renseignements sur la situation concernant les parasites ou les maladies sur leurs territoires. Ces documents avaient été distribués et les Membres pouvaient les consulter en ligne. Le Secrétariat a rappelé aux Membres de veiller à ce que ces renseignements soient aussi communiqués directement à la CIPV ou à l'OIE car en les adressant à l'OMC, ils ne remplissaient pas leurs obligations vis-à-vis de ces organisations.

7.1 Renseignements communiqués par les Membres sur leur situation concernant les parasites ou les maladies

7.1.1 Australie – Absence de grippe aviaire hautement pathogène

7.2. En octobre 2013, l'Australie avait notifié à l'OIE et à ses partenaires commerciaux la découverte d'un virus de grippe aviaire hautement pathogène H7N2 chez des poules pondeuses. Des mesures de surveillance immédiate et de traçabilité avaient permis de détecter des locaux réinfectés, qui avaient aussi été signalés à l'OIE. Depuis lors, à intervalles réguliers, l'Australie avait fourni à l'OIE des renseignements actualisés sur l'évolution de la situation, conformément aux prescriptions de cette organisation. Elle avait notifié à l'OIE en novembre 2013 que les opérations d'éradication (y compris la destruction sans cruauté, l'élimination, le nettoyage et la désinfection) avaient été achevées dans les deux établissements concernés. Grâce à la surveillance de l'infection résiduelle et en l'absence de signalements de nouveaux cas, la maladie ne s'était plus manifestée dans les espèces aviaires domestiques. L'Australie était donc de nouveau en conformité avec les prescriptions appliquées par l'OIE pour l'obtention du statut de pays indemne de grippe aviaire hautement pathogène.

7.3. L'Australie a remercié les partenaires commerciaux qui, suite à cet incident, n'avaient pas appliqué de mesures additionnelles ou n'avaient appliqué que des mesures perturbant de façon minimale les échanges de produits avicoles, et ceux qui avaient levé les mesures mises en place initialement. Elle a demandé aux partenaires commerciaux qui, suite à cet incident, continuaient d'appliquer des mesures restrictives pour le commerce à l'importation d'espèces aviaires et de produits avicoles australiens d'abolir ces mesures et de reconnaître à nouveau l'Australie comme pays indemne de grippe aviaire hautement pathogène.

7.1.2 Afrique du Sud – Renseignements sur la situation en ce qui concerne la fièvre aphteuse

7.4. L'Afrique du Sud a fait savoir que le foyer de fièvre aphteuse détecté dans sa zone indemne de la maladie en février 2011 s'était traduit par la suspension de son statut de zone indemne et par l'adoption par les Membres d'une série de restrictions commerciales frappant les animaux biongulés et les produits obtenus de ces animaux en provenance de son territoire. Au vu de l'action vigoureuse menée par le pays pour éradiquer la fièvre aphteuse de la zone indemne et s'assurer des mesures nécessaires de suivi et de contrôle, l'OIE avait officiellement rétabli cette zone comme "zone indemne de la fièvre aphteuse sans vaccination" à compter du 14 février 2014. L'Afrique du Sud a prié instamment tous ses partenaires commerciaux d'abolir l'ensemble des restrictions imposées suite à la détection d'un foyer en février 2011 afin d'autoriser sur leurs marchés le commerce d'animaux biongulés et de produits obtenus de ces animaux originaires de la zone reconnue indemne de la maladie.

7.1.3 Renseignements communiqués par le Paraguay sur sa situation au regard de la fièvre aphteuse

7.5. Le Paraguay a indiqué qu'il avait été de nouveau reconnu par l'OIE comme zone indemne de fièvre aphteuse avec vaccination le 1^{er} novembre 2013. Il a remercié les services vétérinaires de tous les membres du Comité vétérinaire permanent et du Centre panaméricain de la fièvre aphteuse pour la collaboration qu'ils avaient apportée tout au long du processus.

7.6. Le Paraguay a aussi indiqué que l'initiative "Meilleure formation pour des aliments plus sains", financée par l'Union européenne (DG SANCO) avait organisé un atelier sur la fièvre aphteuse dans le pays les 18-21 mars. Il a remercié l'Union européenne pour son soutien aux services vétérinaires de la région. Cet appui a contribué sans aucun doute aux objectifs tendant à améliorer les capacités techniques du personnel, garantir la sécurité des produits et améliorer les perspectives de développement.

7.1.4 Renseignements communiqués par le Honduras sur la déclaration de zone exempte de parasites

7.7. Le Honduras a indiqué que l'exploitation agricole Finca Santa Rosa de la commune de Nacaome, département de Valle, avait été déclarée zone exempte de parasites (*Ceratitis Capitata* Wied.), sur la base du paragraphe 3.3 de la NIMP n° 10 (Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles). Cette communication avait été présentée à des fins de transparence et ne préjugait pas des droits et obligations du pays dans le cadre de l'Accord SPS. Voir aussi le document G/SPS/GEN/1300.

7.1.5 Guatemala – Renseignements en réponse à une demande de renseignements du Sénégal sur les zones exemptes de la mouche méditerranéenne des fruits

7.8. Le Guatemala a rappelé que le Sénégal avait demandé de nouveaux renseignements concernant les zones déclarées zones exemptes de mouche méditerranéenne des fruits par le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation (G/SPS/GEN/1326). Ces zones correspondaient à la définition donnée par la FAO d'une zone exempte de parasites, laquelle avait été établie au moyen du système de surveillance par piégeage et échantillonnage mis en place dans le cadre du Programme MOSCAMED. Ce statut avait été maintenu par la mise en œuvre de mesures phytosanitaires en application des normes internationales de la NAPPO et de la CIPV. Le Guatemala avait mis en œuvre un système de gestion intégrée des parasites au moyen de la technologie la plus récente, dont l'élément principal était la technique de l'insecte stérile (TIS) appliquée au niveau de zones.

7.9. Le Programme MOSCAMED avait été établi comme centre de formation des spécialistes de la lutte contre la mouche méditerranéenne des fruits travaillant dans le cadre de différents programmes au niveau mondial. Il avait aidé plus de 170 professionnels de 35 pays à renforcer leurs capacités par le biais du système de gestion intégrée. La stratégie suivie par le Programme MOSCAMED pour la lutte contre la mouche méditerranéenne des fruits et son éradication comprenait les mesures suivantes: a) information et relations publiques; b) détection du parasite, qui inclut la détection par échantillonnage et/ou piégeage; c) présence ou absence du parasite déterminée par l'analyse des renseignements recueillis; d) lutte contre le parasite qui consiste en des aspersions terrestres, des aspersions aériennes, la lutte mécanique, l'application de la technique de l'insecte stérile et la lutte biologique; e) suppression et éradication; f) protection des zones de travail accompagnée d'un contrôle juridique; g) établissement et maintien de zones exemptes; et h) production de fruits sains destinés à la consommation locale et à l'exportation. De plus amples renseignements sur ce programme figurent sur la page Web suivante: <http://www.moscamed-guatemala.org.gt/http://www.moscamed-guatemala.org.gt/>.

7.2 Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences en matière de reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies

7.10. L'Équateur a rendu compte des progrès accomplis en vue de sa reconnaissance comme pays exempt de fièvre aphteuse. Depuis août 2011, le Ministère de l'élevage et les autorités sanitaires ainsi que le secteur de l'élevage privé avaient lancé un projet visant à éradiquer cette maladie. Ainsi, l'Équateur avait été en mesure de confirmer l'absence de fièvre aphteuse pendant 33 mois.

Des campagnes biennuelles permettaient à l'Équateur de renforcer la surveillance et de mettre en œuvre un système de notification, en parallèle à l'application progressive d'un contrôle de la viande de bœuf par suivi électronique. Grâce à ces travaux et à la confiance de la communauté internationale dans les services sanitaires équatoriens, l'OIE avait officiellement reconnu le programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse du pays. C'était un critère important pour la reconnaissance et la déclaration de l'Équateur comme pays exempt de la fièvre aphteuse avec vaccination, qui devaient intervenir en 2015.

7.11. L'Indonésie a fourni des renseignements sur son organisation nationale de protection phytosanitaire. L'Agence indonésienne de la quarantaine agricole avait facilité l'accès des envois des Membres à destination du pays. Les mesures de protection relevant de la phytoquarantaine étaient énumérées dans le Décret ministériel sur l'agriculture n° 93 (2011). Conformément à cette liste, l'Indonésie appliquait des mesures de quarantaine avant, pendant et après le passage de frontière. Pendant la période allant de 2013 à 2014, le Ministre indonésien de l'agriculture avait approuvé des demandes de reconnaissance du statut de zone exempte de parasites ou de maladies émanant de plusieurs Membres. Afin d'obtenir la reconnaissance de zone exempte de parasites ou de maladies, les Membres devaient fournir des données techniques complètes permettant à une équipe d'experts indonésiens de procéder à une analyse du risque phytosanitaire.

7.12. Le Secrétariat a rappelé aux Membres que, conformément à la décision du Comité concernant la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies (G/SPS/48), ils étaient encouragés à communiquer des renseignements sur leurs expériences en matière de demandes de reconnaissance de ces zones. Certaines des données fournies au titre de points de l'ordre du jour plus anciens concernaient des procédures de reconnaissance abouties, et il serait utile que les Membres qui avaient reconnu des zones exemptes de parasites ou de maladies en apportent la confirmation.

7.3 Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur

7.13. Aucune organisation ayant le statut d'observateur n'a donné de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

8 ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION

8.1 Renseignements communiqués par le Secrétariat

8.1.1 Activités de l'OMC dans le domaine SPS

8.1. Le Secrétariat a fourni des renseignements au sujet du document G/SPS/GEN/521/Rev.9, qui détaillait toutes les activités d'assistance technique dans le domaine SPS menées par le Secrétariat de l'OMC du 1^{er} septembre 1994 au 31 décembre 2013. Ce document précisait le nombre et le type d'activités offertes chaque année, les régions concernées, les langues utilisées, la participation des organisations internationales à activité normative et d'autres éléments.

8.2. Le Secrétariat avait mené au total 288 activités d'assistance technique dans le domaine SPS, auxquelles plus de 11 000 personnes avaient participé globalement depuis 1994. En 2013, 20 activités de formation dans le domaine SPS avaient été entreprises, soit 3 ateliers régionaux, 7 séminaires nationaux SPS, 1 cours SPS avancé, 1 atelier thématique sur les possibilités et les problèmes d'accès aux marchés liés aux mesures SPS et 8 cours organisés par d'autres organisations.

8.3. Le document G/SPS/GEN/997/Rev.4 donnait un aperçu des activités d'assistance technique prévues pour 2014. Parmi celles-ci figuraient trois ateliers régionaux SPS pour: a) l'Europe centrale et orientale, l'Asie centrale et le Caucase; b) l'Amérique latine; et c) la région du Pacifique. Un cours avancé sur l'Accord SPS se tiendrait en octobre et un atelier SPS thématique sur l'analyse du risque serait organisé en marge de la réunion d'octobre du Comité SPS.

8.4. Le Secrétariat a souligné que des fonds étaient disponibles permettant à des fonctionnaires compétents de pays parmi les moins développés et en développement de venir participer à ces

activités. La date limite pour la présentation des candidatures aux activités tenues à Genève était le 6 juin 2014. Les documents G/SPS/GEN/997/Rev.4 et G/SPS/GEN/997/Rev.4/Add.1 contenaient des renseignements plus détaillés sur les dates des activités, les critères d'admission, les conditions préalables, les délais et la procédure à suivre pour la présentation des candidatures. Le formulaire d'inscription était disponible en ligne et le lien permettant d'y accéder sur le Web figurait dans le document G/SPS/GEN/997/Rev.4.

8.5. Le rapport concernant l'atelier thématique sur les possibilités et les problèmes d'accès aux marchés liés aux mesures SPS, tenu en octobre 2013, figurait dans le document G/SPS/R/72.

8.6. Le Secrétariat a indiqué que, depuis la précédente réunion du Comité, une assistance technique sur l'Accord SPS avait été fournie dans le cadre des activités suivantes: a) sept séminaires nationaux organisés en Azerbaïdjan, en Chine, au Costa Rica, en Guinée, en Haïti, en République démocratique populaire lao et au Zimbabwe; b) des ateliers de formation SPS tenus au Mexique et au Japon; ainsi que c) un atelier régional SPS tenu aux Émirats arabes unis. Le Secrétariat a remercié le Fonds monétaire arabe et les Émirats arabes unis pour avoir accueilli et organisé l'atelier régional, et pour tous leurs efforts concertés à cet égard.

8.7. Une formation plus générale sur l'Accord SPS avait été dispensée dans le cadre des activités suivantes: a) un cours avancé de politique commerciale tenu à Genève; b) des cours thématiques de niveau intermédiaire destinés aux PMA (29-30 janvier, 25 février et 6 mars 2014) à Genève; c) un atelier de formation régionale de la FAO pour les pays de la CEI (12-13 novembre 2013) en Ukraine; d) des colloques sur des questions phytosanitaires organisés par l'Association marocaine de protection des plantes (4 décembre 2013) au Maroc; et e) un programme de formation SPS organisé par l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (12-14 mars 2014) en Suède.

8.8. Parmi les activités nationales à venir figuraient des séminaires nationaux organisés à l'intention de l'Angola, des Comores, d'El Salvador, de la Jordanie, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, des Seychelles et de la Tanzanie.

8.9. Le Secrétariat a rappelé que le cours de formation en ligne sur l'Accord SPS était offert toute l'année dans les trois langues officielles de l'OMC. Des renseignements complémentaires sur les activités d'assistance technique dans le domaine SPS pouvaient être obtenus sur le site Web de l'OMC (rubrique "Assistance technique liée au commerce") ou en contactant le Secrétariat qui pourrait fournir des précisions ou une assistance complémentaires.

8.1.2 STDF

8.10. Le Secrétariat du STDF a rendu compte des activités les plus récentes du Fonds (G/SPS/GEN/1311). Quatre questions ont été soulignées à l'attention du Comité.

8.11. Un examen indépendant à mi-parcours du STDF avait été achevé en janvier 2014. Il examinait les résultats du STDF au regard de critères d'évaluation élaborés par l'OCDE – pertinence, efficacité, efficience, durabilité et impact. Le résumé de l'évaluation, y compris les recommandations formulées, avait été distribué sous la cote G/SPS/GEN/1304. Le texte complet du rapport (disponible seulement en anglais) pouvait être téléchargé sur les sites Web du STDF et de l'OMC.

8.12. L'évaluation à mi-parcours avait été très positive pour le partenariat du STDF (FAO, OIE, OMS, Banque mondiale et OMC), les donateurs et les experts SPS des pays en développement, qui participaient activement au STDF, ainsi que pour le Secrétariat du Fonds. Suivant le rapport d'évaluation à mi-parcours, le STDF s'était bien établi en tant que forum de coordination et avait obtenu des résultats remarquables. Les projets étaient considérés comme "très bien adaptés aux besoins des bénéficiaires et aux politiques des partenaires et des donateurs". Le Secrétariat opérait de façon efficiente et efficace. L'objectif du STDF de consacrer au moins 40% de ses ressources aux projets issus de pays les moins avancés (PMA) et d'autres pays à faible revenu avait été entièrement réalisé (50% des ressources actuellement). Le rapport d'évaluation avait fait des recommandations sur la manière d'améliorer encore le fonctionnement du STDF, y compris en renforçant encore son cadre de gestion axé sur les résultats. Ces recommandations seraient examinées plus avant par le Groupe de travail du STDF.

8.13. Le STDF a tenu une séance thématique le 27 mars 2014 à l'intention des membres du Groupe de travail, des délégués SPS et d'autres organisations intéressées. L'attention grandissante accordée à la facilitation des échanges comme moyen de stimuler la croissance économique et la compétitivité relançait l'intérêt pour les mesures SPS et leur application aux importations, aux exportations et aux marchandises en transit. La séance avait été l'occasion d'examiner et de suivre les travaux des gouvernements et de la communauté du commerce et du développement en général, y compris le STDF. L'adoption de l'Accord sur la facilitation des échanges créait une dynamique et des ressources financières additionnelles seraient disponibles pour les projets et les programmes en rapport avec la facilitation des échanges. Les services douaniers étaient normalement les principaux bénéficiaires de ces programmes et le STDF encourageait une plus grande participation par d'autres organismes à la frontière, y compris les organismes chargés des questions SPS. La nécessité d'une plus grande participation par d'autres organismes avait aussi été reconnue par la Banque mondiale, qui dirigeait de nombreux projets de facilitation des échanges.

8.14. Une étude sur le commerce international et les espèces exotiques envahissantes avait été menée par le STDF en conjonction avec la CIPV et l'OIE. Plusieurs recommandations ciblées avaient été faites, y compris concernant l'utilisation des contrôles phytosanitaires et vétérinaires existants, des systèmes et procédures de quarantaine et pour prévenir l'introduction d'espèces envahissantes. Une publication du STDF sur cette question était disponible en anglais, en espagnol et en français.

8.15. Le STDF apportait un soutien à l'élaboration de projets, et un financement de démarrage pouvant atteindre 50 000 dollars EU, pour aider les bénéficiaires des pays en développement à établir des projets SPS. Soixante projets avaient été élaborés par le biais du STDF et l'examen à mi-parcours avait estimé que les travaux menés par le Fonds dans ce domaine constituaient un "bon investissement". Actuellement, le site Web du STDF était en cours de réaménagement. La prochaine date limite pour la présentation des demandes de financement par le STDF était le 18 juillet 2014. Des informations détaillées sur les activités du STDF et les modalités de demande de financement étaient disponibles dans le document G/SPS/GEN/1304 et sur le site Web du STDF: <http://www.standardsfacility.org/en/index.htm>.

8.2 Renseignements communiqués par les Membres

8.16. Les États-Unis ont fourni des renseignements actualisés sur leurs activités d'assistance technique décrites dans le document G/SPS/GEN/181/Add.10. Entre octobre 2011 et septembre 2012, ils avaient parrainé pour 72 pays en développement 316 activités d'assistance technique dont la valeur était supérieure à 45 millions de dollars EU. Ces activités produisaient des modules techniques en vue de solides systèmes zoosanitaires et phytosanitaires. En 2012, le gouvernement des États-Unis avait établi un partenariat avec le gouvernement chilien pour fournir une formation SPS à El Salvador. En 2013 et 2014, ce partenariat s'était élargi pour dispenser une formation au Guatemala et au Honduras.

8.17. Le Canada a présenté des renseignements sur l'assistance technique qu'il avait fournie en 2012 à des pays en développement et dont le détail figurait dans le document G/SPS/GEN/1318. En 2012, au total, 16 projets d'assistance technique dans le domaine SPS destinés à différentes régions géographiques avaient été fournis ou amorcés. On notera que la deuxième partie (1 million de dollars canadiens) d'une contribution pluriannuelle s'élevant à plusieurs millions de dollars avait été versée par le Canada au Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF).

8.18. L'Union européenne a aussi communiqué des renseignements sur ses activités d'assistance technique en 2013 (G/SPS/GEN/1139/Add.2). Dans le domaine SPS, elle avait fourni quelque 75 millions d'euros par le biais de 300 projets exécutés partout dans le monde en réitérant son engagement en faveur d'une assistance technique aux pays tiers malgré le ralentissement économique observé à l'échelle mondiale. L'assistance fournie par l'UE consistait à la fois en une aide au développement et une aide destinée à améliorer les possibilités d'échanges commerciaux, la santé des animaux, la préservation des végétaux et la sécurité sanitaire des produits alimentaires. L'Union européenne contribuait non seulement aux niveaux régional et national mais aussi au niveau international aux travaux des organismes internationaux à activité normative et du STDF. Son concours consistait à procurer de nouveaux marchés aux pays en développement en s'assurant d'un approvisionnement alimentaire sûr. L'Union européenne s'était engagée à renforcer

l'assistance technique. Les pays en développement devaient adresser leurs demandes d'assistance technique à la délégation de l'UE dans leur pays ou à la Commission européenne à Bruxelles (Belgique).

8.19. La Présidente a remercié le Canada, l'Union européenne et les États-Unis pour leur soutien constant dans le domaine de l'assistance technique.

8.3 Renseignements communiqués par les observateurs

8.20. L'OIE s'est reportée aux activités décrites dans le document G/SPS/GEN/1317 et a mis l'accent sur la Conférence sur l'enseignement vétérinaire tenue au Brésil les 4-6 décembre 2013. Plus de 1 000 participants issus de 110 pays avaient discuté de la nécessité d'améliorer la qualité et l'harmonisation de l'enseignement vétérinaire de par le monde, en s'appuyant sur les lignes directrices de l'OIE. La Conférence s'était également concentrée sur le renforcement du rôle des ordres vétérinaires dans le soutien d'un meilleur enseignement vétérinaire. L'OIE prévoyait de tenir un stage de formation en avril 2014 à l'intention des évaluateurs de performances des services vétérinaires (PVS) qui porterait sur les révisions récentes apportées aux outils du processus PVS.

8.21. La CIPV a rendu compte de la restructuration de la page Web des ressources phytosanitaires. Elle a remercié l'Union européenne pour avoir aidé les pays en développement à participer à des réunions en rapport avec la CIPV, et le Canada et les États-Unis pour leurs généreuses contributions à la progression des travaux de la CIPV.

8.22. Le Codex a annoncé les sessions suivantes de ses comités de coordination régionaux, qui se tiendraient entre septembre 2014 et février 2015. Pour ce qui était des six réunions, le Fonds fiduciaire du Codex organisait des ateliers de renforcement des capacités.

8.23. L'ITC s'est reporté à son rapport distribué sous la cote G/SPS/GEN/1324 dans lequel il fournissait des renseignements sur l'assistance dans le domaine SPS dispensée aux entreprises pour les aider à respecter les prescriptions SPS. Il a souligné un projet mené au titre du Cadre intégré renforcé intitulé "Compétitivité des secteurs et diversification des exportations en Gambie" qui portait sur les obstacles techniques qui entravaient l'accès aux marchés des exportations gambiennes d'arachides, de noix de cajou et de sésame. Un autre projet avait pour objectif l'augmentation des exportations nigérianes de graines de sésame et de noix et de beurre de karité grâce au renforcement des capacités SPS dans le secteur privé et le secteur public (STDF/PG/172). Le projet "Amélioration de la sécurité sanitaire et de la qualité des fruits et légumes sri-lankais" avait pour objectif d'analyser les contraintes sanitaires et phytosanitaires tout au long des chaînes de valeur, de renforcer la capacité des parties prenantes des secteurs public et privé de se conformer aux prescriptions SPS internationales et d'améliorer la coopération entre les secteurs public et privé. (STDF/PG/354). Un autre projet visait à élaborer une stratégie SPS aux Comores. L'ITC avait été mandaté par le PNUD en tant qu'organisme chargé de la mise en œuvre du projet (STDF/PG/242). Le projet "Amélioration des principaux services à l'agriculture" aux Fidji était un programme de l'UE visant à améliorer la fourniture des principaux services au secteur agricole non sucrier. Ce projet avait été mis en œuvre par l'ITC et le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique (SPC). Un projet financé par l'UE mis en œuvre par l'ITC sur le développement du commerce et du secteur privé au Zimbabwe mettait l'accent sur le renforcement des capacités des laboratoires d'essai de l'Association zimbabwéenne de normalisation (SAZ) pour la détection de résidus de pesticides ainsi que d'autres analyses de produits alimentaires. L'ITC a indiqué au Comité qu'il fêtait cette année son 50^{ème} anniversaire et qu'un certain nombre de manifestations auraient lieu pour mieux faire connaître son rôle dans l'assistance technique liée au commerce.

8.24. L'IICA a appelé l'attention sur un projet qui prévoyait la tenue de consultations dans huit pays des Caraïbes aux fins d'identifier les besoins prioritaires en matière de protection zoonositaire et phytosanitaire et d'innocuité des produits alimentaires et des produits de la pêche. Le projet appuyait la participation active aux manifestations organisées à l'échelle multilatérale dans le domaine SPS, y compris aux réunions du Codex, de la CIPV et de l'OIE. Une vidéoconférence avait eu lieu sur la lutte contre la salmonelle dans les viandes à laquelle avaient participé le Costa Rica, El Salvador, le Honduras, le Guatemala, le Nicaragua, le Panama et la République dominicaine. Cette vidéoconférence avait réuni plus de 80 participants. L'IICA avait aussi organisé des manifestations au sujet de la Loi sur la modernisation des règles en matière d'innocuité des

produits alimentaires (FSMA) des États-Unis. L'IICA avait aussi annoncé un mécanisme de "jumelage", coordonné en partenariat avec le Comité de coordination du Codex pour l'Amérique latine et les Caraïbes qui visait à promouvoir la mise en valeur des ressources humaines dans la région. On trouvera plus de détails dans le document G/SPS/GEN/1314.

8.25. L'OIRSA a rendu compte de ses activités à l'appui des Ministères de l'agriculture de ses neuf pays membres en octobre 2013. Les mesures de soutien concernaient la santé animale, la préservation des végétaux, la sécurité sanitaire des produits alimentaires et la quarantaine et comprenaient divers séminaires et activités de renforcement des capacités techniques. On en trouvera la description détaillée dans le document G/SPS/GEN/1319.

9 EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS

9.1 Questions découlant du deuxième examen

9.1.1 Adoption de la procédure concernant la mise en œuvre de l'article 12:2 (G/SPS/W/259/Rev.7)

9.1. La Présidente a rappelé que les Membres avaient travaillé assidument pour établir la procédure proposée dans le document G/SPS/W/259/Rev.7. Ce document n'était peut-être pas parfait, et ne serait peut-être pas jugé idéal par l'ensemble des Membres mais il constituait un compromis élaboré avec soin. Le Comité n'ayant pas pu adopter la proposition en octobre 2013, aucune délégation n'avait proposé de texte nouveau avant la date limite du 17 décembre 2014. La Présidente a donc proposé au Comité d'adopter la procédure figurant dans le document G/SPS/W/259/Rev.7.

9.2. L'Inde a dit qu'elle devrait obtenir plusieurs clarifications avant de pouvoir souscrire à l'adoption du document G/SPS/W/259/Rev.7. Si le paragraphe 1.1 disposait que la participation à la procédure était volontaire, le paragraphe 2.3 indiquait les renseignements qu'un Membre devait fournir en réponse à une demande de consultations et l'Inde s'interrogeait sur le rapport qui existait entre ces dispositions, ainsi que sur le sens du membre de phrase "ne constitue pas un accord juridiquement contraignant" au paragraphe 1.2. L'Inde a aussi demandé plus de précisions sur ce que l'on entendait par "question technique connexe", dont le paragraphe 1.3 faisait mention, eu égard à la définition d'une mesure SPS figurant à l'Annexe A de l'Accord SPS. Parmi les autres points pour lesquels l'Inde demandait des clarifications figuraient la participation de tierces parties (paragraphe 2.10) ainsi que le fait de savoir si le rapport du facilitateur serait confidentiel ou pourrait être utilisé par un Membre dans une procédure de règlement des différends (paragraphe 2.14). Enfin, l'Inde a demandé d'autres clarifications concernant le dernier paragraphe de la proposition (paragraphe 5.1) et quant au fait de savoir si la procédure serait maintenue après son examen.

9.3. La Présidente a demandé à l'Inde de communiquer les clarifications demandées par écrit avant le 24 avril 2014 (celles-ci ont été distribuées par la suite sous la cote RD/SPS/4.)

9.4. L'Union européenne a proposé que l'on invite les responsables et les coresponsables du groupe de travail électronique à contribuer aux clarifications demandées. Pour ce faire, la Présidente a proposé que ces derniers établissent une réponse aux préoccupations soulevées par l'Inde, laquelle serait examinée par le Comité à une réunion informelle juste avant sa réunion de juillet. Les clarifications proposées seraient distribuées suffisamment à l'avance pour que l'Inde et les autres Membres puissent les examiner avant la réunion. La Présidente espérait que cela permettrait au Comité d'adopter enfin cette procédure à sa réunion de juillet.

9.2 Quatrième examen

9.5. La Présidente a fait savoir qu'à la réunion informelle tenue le 24 mars 2014 les questions ci-après avaient été examinées: i) les questions et propositions pour examen reçues des Membres; ii) les observations sur le document d'information actualisé; et iii) les observations sur toutes les autres questions connexes.

9.6. S'agissant des questions et propositions pour examen, le Canada avait présenté sa proposition sur un catalogue d'instruments que les Membres de l'OMC peuvent utiliser pour gérer

les questions SPS (G/SPS/W/271), notant que l'utilisation opportune de ces outils pouvait aider les Membres à prévenir les problèmes liés à ces questions, les gérer et empêcher qu'ils ne s'aggravent. On pouvait citer comme exemples de mécanismes à inclure dans le catalogue le droit de formuler des observations sur les notifications et de les examiner, l'utilisation ciblée ou stratégique du point de l'ordre du jour relatif aux PCS et l'utilisation des procédures de règlement des différends de la CIPV ou de l'OIE.

9.7. De nombreux Membres s'étaient félicités de la proposition et avaient souligné l'utilité qu'il y avait à répertorier toutes les mesures disponibles. Il avait été proposé que le Secrétariat travaille avec le Canada à l'établissement du projet de catalogue qui serait soumis ultérieurement aux autres Membres pour observations.

9.8. Concernant la transparence, l'Union européenne jugeait satisfaisant que l'on examine sa première proposition (G/SPS/W/274) et la proposition conjointe ultérieure présentée avec le Chili, le Maroc et la Norvège (G/SPS/W/277). Elle avait noté qu'avec l'accroissement rapide du nombre de notifications SPS il était indispensable que les renseignements fournis soient clairs, complets, fiables et actualisés. Il avait été proposé que les procédures recommandées soient examinées afin d'améliorer les points suivants: i) la qualité et l'exhaustivité des renseignements fournis dans la notification; ii) la publication des notifications ordinaires et des notifications de mesures d'urgence dans les délais prescrits; iii) les interactions avec les partenaires commerciaux; et iv) l'accès à toutes les mesures adoptées et proposées par un Membre.

9.9. De nombreux Membres avaient reconnu l'importance de la transparence et avaient appuyé la proposition, et un Membre avait suggéré qu'il était également important de recenser les problèmes rencontrés par les pays et d'améliorer encore l'assistance technique fournie dans ce domaine.

9.10. Le Secrétariat avait rappelé que le Comité était convenu d'organiser un atelier sur la transparence tous les trois ans et que le suivant se tiendrait en 2015. C'était l'occasion de s'assurer de la participation d'un grand nombre d'autorités nationales chargées des notifications qui examineraient les changements à apporter aux modèles de notification et les entérineraient. Le Secrétariat avait aussi indiqué qu'un projet tendant à réviser et moderniser les outils IMS et NSS SPS avait été approuvé et commencerait pendant l'année. Il avait été suggéré que le Chili, l'Union européenne, le Maroc et la Norvège élaborent un projet de proposition mettant en évidence les modifications particulières à apporter aux procédures recommandées (G/SPS/7/Rev.3) en vue d'un examen plus approfondi par le Comité.

9.11. Le Comité avait ensuite examiné la proposition des États-Unis visant à organiser un atelier sur l'analyse des risques (G/SPS/W/275). Les États-Unis avaient noté que, dans la mesure où le dernier atelier sur cette question s'était tenu en 2000, les Membres et les trois organisations sœurs avaient dû réaliser d'importants travaux depuis.

9.12. De nombreux Membres avaient appuyé la proposition et suggéré qu'une séance sur la communication en matière de risques soit inscrite au programme. Il avait aussi été suggéré que la séance relative au règlement des différends fasse intervenir des agents de l'OMC. En outre, étant donné la quantité d'éléments d'information disponibles, la possibilité de diviser l'atelier en deux manifestations avait été étudiée.

9.13. Le Secrétariat avait noté que le sujet de l'atelier thématique d'octobre n'avait pas encore été choisi et que l'analyse des risques pouvait être une option. Par ailleurs, les financements disponibles ne permettaient d'organiser qu'un atelier de deux jours. Le Comité avait suggéré que l'analyse des risques soit le thème de l'atelier d'octobre 2014 et les Membres étaient invités à soumettre au Secrétariat avant le 24 avril 2014 des suggestions concernant le programme, en se fondant sur celui figurant dans la proposition des États-Unis. Un programme révisé serait alors présenté pour la réunion suivante.

9.14. Enfin, le Comité avait envisagé la proposition de l'Afrique du Sud sur l'évaluation des risques et le niveau approprié de protection (G/SPS/GEN/1307). L'Afrique du Sud avait suggéré que sa proposition, qui se composait de deux questions en rapport avec la mise en œuvre de l'article 5:4 de l'Accord SPS, pouvait être traitée dans le cadre de l'atelier sur l'analyse des risques.

9.15. Plusieurs Membres avaient appuyé la proposition de l'Afrique du Sud et la suggestion tendant à examiner la question de la réduction au minimum des effets négatifs sur le commerce pendant la procédure d'évaluation des risques. Un Membre avait également proposé que la question du traitement spécial et différencié soit aussi prise en compte au moment d'établir le niveau approprié de protection.

9.16. Conformément au calendrier adopté par le Comité, le Secrétariat avait fait distribuer un document d'information décrivant les travaux du Comité depuis le dernier examen, et, par la suite, une version révisée se fondant sur les observations et suggestions des Membres, publiée sous la cote G/SPS/GEN/1312.

9.17. Le Secrétariat avait présenté brièvement les principaux changements figurant dans le document d'information actualisé et avait noté qu'un corrigendum avait été distribué pour incorporer le paragraphe 8.2, qui avait été omis par inadvertance dans la version anglaise. Il avait été également précisé que les catégories de niveau de développement utilisées dans le document provenaient de la base de données intégrée (BDI) de l'OMC. Par comparaison avec les précédents exercices d'examen, les Membres avaient soulevé un plus petit nombre de questions assorties de documents complémentaires, et le programme de travail proposé semblait réalisable.

9.18. Concernant d'autres questions connexes, la Suisse avait proposé que les sessions thématiques se tiennent en marge des travaux du Comité aux fins d'examiner les questions d'une manière ouverte et constructive.

9.19. En conclusion, la Présidente avait rappelé les mesures de suivi convenues lors de la réunion: i) le Canada devait collaborer avec le Secrétariat sur le catalogue d'instruments; ii) l'Union européenne, le Chili, la Maroc et la Norvège devaient soumettre des modifications particulières à apporter aux procédures recommandées en matière de transparence avant le 8 mai 2014; iii) les observations et les suggestions des Membres concernant l'atelier sur l'analyse des risques devaient être soumises avant le 24 avril 2014; et iv) la Suisse devait soumettre un document sur sa proposition de séances thématiques avant le 24 avril 2014.

9.20. En outre, suivant la procédure d'examen convenue, les Membres devaient communiquer toutes les observations ou suggestions qu'ils pourraient avoir à faire au sujet du document d'information établi par le Secrétariat avant le 24 avril 2014. Un recueil de toutes les nouvelles mesures proposées serait distribué et les Membres auraient la possibilité de faire des observations sur ces mesures avant le 15 mai 2014. Les observations relatives au document d'information ainsi qu'aux mesures proposées concernant des questions à l'examen, ainsi que les autres observations qui leur feraient suite, seraient incorporées dans le premier projet de rapport dont la distribution était prévue avant le 19 juin 2014. Ce premier projet de rapport serait le point de départ des débats de la réunion informelle suivante sur l'examen qui se tiendrait avant la réunion de juillet.

9.21. Commentant le rapport oral de la Présidente, l'Égypte a jugé utile que le catalogue proposé par le Canada comprenne aussi une comparaison des différents mécanismes de règlement des différends dont disposaient la CIPV et l'OIE.

10 SURVEILLANCE DE L'UTILISATION DES NORMES INTERNATIONALES

10.1 Nouvelles questions

10.1. Aucun Membre n'a soulevé de question au titre de ce point de l'ordre du jour.

10.2 Questions soulevées précédemment

10.2. Aucun Membre ni organisation ayant le statut d'observateur n'a donné de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

11 PRÉOCCUPATIONS LIÉES AUX NORMES PRIVÉES ET COMMERCIALES

11.1 Rapport sur la réunion informelle

11.1. La Présidente a fait un compte rendu de la réunion informelle sur les normes privées liées aux mesures SPS qui s'était tenue le lundi 24 mars 2014. Lors de cette réunion, elle avait rappelé que le Comité était convenu d'élaborer une définition pratique des normes SPS privées afin de définir le cadre dans lequel il débattrait de la question. L'action convenue n° 1 (G/SPS/55) ne proposait pas une définition à caractère juridique; elle visait simplement à établir un cadre pour limiter le champ des questions débattues par le Comité.

11.2. La Présidente avait aussi rappelé au Comité que, comme l'indiquait le paragraphe 4 du document G/SPS/55, l'approbation des actions adoptées était sans préjudice des vues des Membres concernant la portée de l'Accord SPS.

11.3. La Présidente avait rappelé que, dans la mesure où aucun consensus ne s'était dégagé sur une définition pratique à la réunion d'octobre 2013, le Comité était convenu de constituer un groupe de travail électronique, et la Chine et la Nouvelle-Zélande avaient accepté de remplir les fonctions de "coresponsables".

11.4. Il avait été décidé que le groupe de travail électronique soumettrait une proposition de texte de compromis en vue de l'adoption d'une définition pratique d'une norme privée liée aux mesures SPS avant la fin de février 2014, pour examen à la réunion de mars.

11.5. La Présidente avait indiqué que les coresponsables avaient fait distribuer un rapport sur les travaux du groupe de travail électronique dans le document G/SPS/W/276 en date du 18 mars 2014. Ce rapport indiquait que le groupe n'avait dégagé aucun consensus sur une définition pratique, de sorte que les coresponsables avaient présenté un texte de compromis sous leur propre responsabilité.

11.6. La Présidente avait salué le rôle directeur et l'approche constructive de la Chine et de la Nouvelle-Zélande concernant cette question. Xinhua, Carolyn et Richard avaient, à titre individuel, consacré des efforts considérables au recueil des observations des membres du groupe de travail électronique et à l'élaboration d'une définition pratique sous la forme d'un texte de compromis qui, selon eux, rapprochait le mieux ces positions. La Présidente avait aussi remercié tous les membres du groupe de travail électronique, l'Argentine, l'Australie, le Belize, le Brésil, le Burkina Faso, le Canada, la Chine, les États-Unis, le Japon, Singapour et l'Union européenne pour leur participation aux travaux du groupe de travail électronique et leur engagement en la matière.

11.7. La Chine et la Nouvelle-Zélande avaient présenté leur rapport sur les travaux du groupe de travail électronique et avaient présenté la proposition de définition pratique des normes privées liées aux mesures SPS qui y figurait. Divers Membres avaient pris la parole pour remercier la Chine et la Nouvelle-Zélande pour leur effort conjoint en qualité de coresponsables et avaient soit appuyé la définition pratique conjointe proposée, soit exprimé des préoccupations particulières concernant le texte proposé.

11.8. Malheureusement, et bien que la Présidente ait instamment prié les Membres de faire preuve de souplesse et de terminer cette tâche en suspens depuis longtemps, aucun consensus ne s'était dégagé sur la définition pratique présentée par les coresponsables.

11.9. Le Belize avait mentionné le rapport de l'IICA sur les coûts économiques et les implications juridiques des normes privées concernant les produits alimentaires dans les pays du cône Sud (G/SPS/GEN/1100) et avait souligné le besoin urgent qu'avait le Comité d'adopter une définition pratique des normes privées SPS.

11.10. Suite à une suggestion du Canada, le Comité était convenu de demander au Secrétariat de rechercher les définitions existantes des "normes privées" d'autres organisations internationales et de les faire distribuer avant la réunion suivante de juillet. Le Comité déciderait alors s'il poursuivrait les discussions au Comité plénier ou au groupe de travail électronique, avec pour objectif d'ajouter des éléments SPS à une définition existante des normes privées.

11.11. Dans le cadre de l'action n° 2, l'OIE avait noté que, depuis la résolution de 2010 régissant les relations entre l'OIE et les organismes à activité normative privés, elle avait continué à travailler avec ces organismes pour veiller à ce que leurs normes soient alignées sur les siennes.

11.12. Dans le cadre de l'action n° 3, le Secrétariat avait fait rapport sur les faits pertinents survenus dans d'autres instances de l'OMC concernant les normes SPS privées, et il avait appelé l'attention sur les discussions thématiques concernant les normes organisées en marge de la réunion de mars 2014 du Comité OTC. Le document G/TBT/GEN/144/Add.1 contenait la liste des exposés et le détail des débats menés au cours de la session ainsi que des références à d'autres travaux pertinents sur les normes du Comité OTC.

11.13. Dans le cadre de l'action n° 4, les Philippines avaient souligné l'importance de la communication de renseignements aux acteurs privés et rendu compte des séances d'information régionale et nationale organisées conjointement par le Ministère de l'agriculture et le Forum des Nations Unies sur les normes de durabilité (UNFSS). La séance d'information régionale avait permis d'examiner la manière dont l'ASEAN gérait les normes de durabilité volontaires dans la mesure où les normes SPS seraient harmonisées dans le cadre de l'intégration communautaire économique de l'ASEAN avant 2015. La séance d'information nationale avait recommandé que, lorsqu'elles mettraient en œuvre le programme de bonnes pratiques agricoles des Philippines, les exploitations agricoles ne devraient pas être contraintes de se conformer aux normes commerciales en matière de bonnes pratiques agricoles et la mise en conformité avec le programme national de bonnes pratiques agricoles devrait rester volontaire, dans la mesure où seules les prescriptions en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires devraient être rendues contraignantes.

11.14. Le Belize avait appelé l'attention des Membres sur ses recommandations concernant la mise en œuvre de l'action n° 4 dans le document G/SPS/GEN/1290 et les avait encouragés à accorder l'attention voulue à ces recommandations.

11.15. La Chine avait renvoyé à la communication qu'elle avait présentée sous la cote G/SPS/GEN/1261 en rapport avec l'action n° 4, et avait fait observer que certains Membres communiquaient déjà avec des entités privées de leur ressort qui jouaient un rôle dans l'élaboration, l'application et la certification des normes privées. La Chine avait encouragé les Membres à échanger sur leur expérience à cet égard.

11.16. Le Pakistan avait noté l'utilité de la recommandation au titre de l'action n° 5 et avait incité les trois organisations sœurs à rendre compte des activités qu'elles menaient pour promouvoir la diffusion effective des normes internationales, notamment en les faisant bien traduire. L'OIE avait indiqué que toutes ses publications étaient disponibles dans ses trois langues officielles et que toute traduction supplémentaire, si elle était encouragée, était laissée à l'appréciation de l'utilisateur final. L'OIE avait aussi dit qu'elle ne cessait de souligner l'importance qu'il y avait à adopter les normes internationales et à y adhérer. La CIPV avait précisé que toutes ses communications, y compris ses normes, étaient disponibles dans ses six langues officielles. Elle continuait à sensibiliser ses Membres à la question des normes privées et examinerait toutes les normes privées qui pourraient apparaître à l'avenir dans le domaine de la préservation des végétaux.

11.17. La Présidente a clos le débat sur ce point en encourageant tous les Membres à échanger sur leurs expériences de la mise en œuvre des actions convenues n° 2 à 5 à la réunion de juillet du Comité.

11.18. Le Belize avait appelé l'attention des Membres sur le document G/SPS/GEN/1291, qui montrait la nécessité d'examiner les actions n° 6 à 12 en parallèle aux actions figurant dans le document G/SPS/55 et qui donnait aussi des recommandations spécifiques en vue de la mise en œuvre des actions n° 10 et 11. Le Belize avait aussi rappelé sa proposition tendant à établir un groupe de travail *ad hoc* afin de faire progresser les travaux sur les actions n° 6 à 12. Enfin, il avait noté que le rapport de l'IICA sur les normes privées concernant les produits alimentaires dans les pays du cône Sud (G/SPS/GEN/1100) contenait plusieurs actions recommandées par lesquelles le Comité et/ou les gouvernements traiteraient des problèmes relatifs aux normes privées liées aux mesures SPS.

11.19. L'ITC avait présenté la dernière version de son "Standards Map", un outil en ligne interactif qui donnait des renseignements sur plus de 130 normes privées et publiques volontaires suivant 700 critères d'analyse différents. La qualité des données de l'outil Standards Map était vérifiée par des experts indépendants puis validée par chacun des organismes de normalisation participants. L'ITC avait mis au point cet outil pour mieux rapprocher l'offre de produits et la demande du marché, et, à terme, rendre les besoins du marché et les normes plus transparents. Les utilisateurs pouvaient, par exemple, faire une recherche sur les normes assorties de prescriptions portant tout particulièrement sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

11.20. L'exposé de l'ITC avait suscité l'intérêt du Comité qui avait posé des questions. En réponse à la préoccupation exprimée concernant la multiplication des essais et les coûts qui en résulteraient pour les producteurs, ainsi que la prolifération des systèmes privés, l'ITC avait confirmé qu'il était actuellement consulté par l'ISEAL et la GIZ² concernant l'élaboration d'un outil de comparaison des normes de durabilité. Cet outil s'appuierait sur la base de données Standards Map de l'ITC et permettrait d'effectuer des comparaisons qualitatives et des évaluations des normes. Il était en cours d'élaboration et devrait passer en phase d'expérimentation avant la fin de 2014.

11.21. L'ITC avait confirmé que la terminologie des "normes volontaires" et des 132 systèmes identifiés dans l'outil Standards Map visait à la fois les normes publiques et les normes privées volontaires mais que ces dernières pouvaient être dissociées si l'on affinait la recherche. Concernant le renforcement des capacités, l'ITC avait expliqué qu'il dispensait une formation sur son outil en ligne dans le cadre de visites de pays, ainsi qu'au moyen d'outils de référence et de vidéos à l'usage des utilisateurs. Enfin, l'ITC avait ajouté qu'il était en train d'élaborer un cours en ligne.

11.22. La CIPV avait manifesté de l'intérêt pour les critères que l'ITC utilisait pour définir les normes volontaires, ainsi que pour l'application des normes sur les matériaux d'emballage. L'exposé de l'ITC serait disponible sur le portail SPS du site Web de l'OMC. On pouvait obtenir de plus amples renseignements et coordonnées sur le site Web dédié à Standards Map (<http://www.standardsmap.org/>).

11.23. L'Union européenne s'était félicitée de l'exposé de l'ITC et avait demandé que les Membres soient informés à l'avance du thème des exposés afin de se préparer aux débats.

11.24. Commentant le rapport oral de la Présidente, la Chine a remercié les membres du groupe de travail électronique et a souligné l'importance de la collaboration et de la participation constructive de tous les Membres à ses travaux.

11.25. El Salvador a appuyé la proposition de définition pratique des normes privées présentée par la Chine et la Nouvelle-Zélande, et s'est félicité de l'exposé fait par l'ITC.

11.26. L'Inde et l'Équateur ont exprimé le souhait de participer à tout groupe de travail futur. La Présidente a noté que le Comité devrait décider au cours de ses réunions de juillet si le groupe de travail poursuivrait ses travaux.

11.27. Le Belize a indiqué que le Service bélizien de santé agricole avait rencontré les principaux exportateurs de papayes et d'agrumes dont les produits étaient concernés par les normes privées. Dans ces cas, les normes établies par les organes privés allaient au-delà des prescriptions officielles, limitant ainsi les échanges.

12 OBSERVATEURS

12.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur

12.1. La Nouvelle-Zélande a remercié les organisations ayant le statut d'observateur qui avaient présenté leurs rapports avant la réunion et a incité les autres à faire de même.

² International Social and Environmental Accreditation and Labelling Alliance (ISEAL, Alliance internationale pour l'accréditation et la labellisation sociale et environnementale) et Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ, Société allemande de coopération internationale).

12.2. L'Union africaine a remercié l'OMC pour l'appui et l'assistance technique qu'elle apportait à ses États membres. En octobre 2013 et février 2014, l'Union africaine avait tenu des réunions sur les questions relatives aux additifs alimentaires et aux résidus de pesticides pour aider ses États membres à se préparer aux réunions du Codex. Elle avait aussi tenu d'autres réunions pour aider ses membres à forger des positions communes pour d'autres réunions internationales, dont celles de la CIPV et de l'OIE. L'Union africaine proposait la création d'un organisme commun africain chargé de la sécurité sanitaire des produits alimentaires pour compléter les instances déjà existantes dans les domaines phytosanitaire et zoonositaire.

12.3. L'OIRSA avait présenté un rapport écrit sur ses activités distribué sous la cote G/SPS/GEN/1319. Il a remercié le STDF pour le projet à l'appui de l'application des normes internationales qu'il était en train d'exécuter en collaboration avec l'OIE et la FAO. L'OIRSA a aussi rendu compte du séminaire organisé avec l'OIE dans le domaine vétérinaire et a également remercié l'OIE pour sa formation d'experts.

12.4. L'OIE a remercié l'OIRSA et l'Union africaine pour le soutien qu'ils apportaient à la coordination des positions des Membres et à la mise en œuvre de leurs normes.

12.5. La CIPV s'est félicitée des renseignements fournis par d'autres observateurs concernant les activités qu'ils menaient dans le domaine phytosanitaire. Elle aimerait bien examiner les documents techniques en cours d'établissement par d'autres organisations ayant le statut d'observateur avant leur publication pour s'assurer de leur conformité aux normes internationales.

12.2 Demandes de statut d'observateur

12.6. La Présidente a rappelé que, en 2012, le Comité était convenu que, si une organisation ayant le statut d'observateur *ad hoc* n'avait pas assisté aux réunions du Comité SPS pendant un an, le Comité pourrait considérer que le statut d'observateur avait pris fin, mais seulement après que le Secrétariat aurait informé l'organisation et reçu confirmation que celle-ci ne souhaitait plus bénéficier du statut d'observateur.

12.7. Le Secrétariat a fait savoir qu'il avait pris contact avec les organisations ayant le statut d'observateur *ad hoc* qui n'avaient assisté à aucune réunion du Comité SPS en 2013 pour leur demander de confirmer qu'elles souhaitaient toujours participer aux réunions du Comité. Aucune de ces organisations n'avait confirmé qu'elle ne s'intéressait plus aux travaux du Comité. Trois avaient confirmé leur intérêt en maintenant leur statut d'observateur *ad hoc* au Comité. Les trois observateurs qui n'avaient pas répondu étaient les suivants: l'AITIC, qui avait cessé d'exister; le SELA et la CEN-SAD. Toutefois, s'agissant du CEN-SAD, le Secrétariat s'était adressé à l'Union africaine qui avait aussi suivi la question. Celle-ci avait signalé certaines difficultés de communication avec le CEN-SAD en raison de la situation politique régnant en Libye, où l'organisation avait son siège. Au vu de ces difficultés particulières, et dans le respect du traitement spécial et différencié, le Secrétariat avait proposé, par l'intermédiaire de la présidence, que le statut d'observateur *ad hoc* soit maintenu pour le CEN-SAD. En revanche, il avait été proposé de retirer l'AITIC et le SELA de la liste des organisations ayant le statut d'observateur qui avaient un statut d'observateur *ad hoc* au Comité.

12.8. Le Canada a demandé comment la situation des observateurs qui ne donnaient pas de réponse serait gérée. La Présidente a expliqué que ces observateurs seraient à nouveau contactés et que s'ils ne manifestaient aucun intérêt, ils seraient retirés de la liste.

12.9. La Présidente a noté qu'il n'avait toujours pas été donné suite aux demandes de statut d'observateur *ad hoc* auprès du Comité SPS émanant des organismes suivants: la Convention sur la diversité biologique (CDB), CABI International, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV), la Communauté de la noix de coco pour l'Asie et le Pacifique (CNAP) et l'Organisation internationale du cacao (OIC). Elle a fait observer qu'aucun consensus n'avait pu être trouvé pour accorder le statut d'observateur *ad hoc* à l'une ou l'autre de ces organisations.

12.10. La Présidente a informé les organisations ayant le statut d'observateur que leur contribution aux travaux du Comité SPS et l'aide apportée aux Membres étaient très appréciées et que le Comité était convenu de les inviter à participer à toutes les réunions à participation non

restreinte en 2014. Elle les a de nouveau encouragées à présenter des rapports écrits sur leurs activités pertinentes avant la réunion de mars.

13 ÉLECTION DU PRÉSIDENT

13.1. La Présidente a indiqué que le Président du Conseil du commerce des marchandises avait mené des consultations concernant une liste de candidats aux postes de présidents des organes subsidiaires du Conseil du commerce des marchandises conformément aux lignes directrices établies pour la désignation des membres des organes de l'OMC (reproduites dans le document WT/L/31). À ce moment-là, toutefois, ces consultations n'étaient pas encore terminées. En conséquence, il a été suggéré que l'élection du Président du Comité soit reportée à la réunion suivante en juillet.

14 AUTRES QUESTIONS

14.1. Le Brésil s'est reporté à sa communication (G/SPS/GEN/1323), soulignant qu'il menait des recherches sur des solutions de substitution permettant de réduire l'utilisation du bromure de méthyle sur les produits importés, conformément aux recommandations de la CIPV. Il a évoqué le document de l'Indonésie sur le même sujet (G/SPS/GEN/1271) et a précisé que la plus forte dose prescrite s'élevait à 64 g/m³ et non 80 g/m³. Le Brésil envisageait, dans le cadre de ses échanges avec l'Indonésie, de réexaminer l'utilisation des fumigations au bromure de méthyle en faveur d'une autre solution pareillement efficace. Il a aussi encouragé d'autres Membres de l'OMC à collaborer à ces efforts.

14.2. La Nouvelle-Zélande a demandé de plus amples renseignements sur les substituts du bromure de méthyle et le Brésil a répondu qu'il en était encore à la phase de recherche. Le Costa Rica a appelé l'attention sur le document G/SPS/GEN/1295, dans lequel il avait fourni des précisions sur l'interdiction dont il frappait le bromure de méthyle et sur les efforts qu'il menait pour trouver des substituts.

14.3. La CIPV a également demandé qu'on la tienne informée de tous les traitements de substitution. Elle se félicitait du fait que les Membres étaient en train de mettre en œuvre ses recommandations sur l'utilisation du bromure de méthyle. Elle a aussi indiqué que deux recommandations additionnelles étaient proposées pour adoption à la session à venir de la Commission des mesures phytosanitaires, lesquelles concernaient le commerce électronique et les plantes aquatiques.

15 DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION

15.1. Il était prévu, à titre provisoire, que la réunion suivante du Comité ait lieu les 9-10 juillet 2014. La Présidente a proposé que les consultations informelles sur le quatrième examen et les normes privées liées aux mesures SPS et les consultations *ad hoc* précèdent immédiatement la réunion suivante.

15.2. Le Comité est convenu de l'ordre du jour provisoire ci-après pour sa réunion de juillet 2014:

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Élection du Président
3. Renseignements sur les activités pertinentes
 - a. Renseignements communiqués par les Membres
 - b. Renseignements communiqués par les organismes de normalisation SPS pertinents
4. Problèmes commerciaux spécifiques
 - a. Nouvelles questions
 - b. Questions soulevées précédemment

- [c. Examen des notifications spécifiques reçues]
- d. Renseignements concernant la résolution des questions soulevées figurant dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.14
- 5. Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence
- 6. Mise en œuvre du traitement spécial et différencié
- 7. Équivalence – Article 4
 - a. Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences
 - b. Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur
- 8. Zones exemptes de parasites et de maladies – Article 6
 - a. Renseignements communiqués par les Membres sur leur situation concernant les parasites ou les maladies
 - b. Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences en matière de reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies
 - c. Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur
- 9. Assistance technique et coopération
 - a. Renseignements communiqués par le Secrétariat
 - i. Activités de l'OMC dans le domaine SPS
 - ii. STDF
 - b. Renseignements communiqués par les Membres
 - c. Renseignements communiqués par les observateurs
- 10. Examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS
 - a. Questions découlant du deuxième examen
 - i. Rapport de la réunion informelle
 - [b. Questions découlant du troisième examen]
 - c. Quatrième examen
 - i. Rapport sur la réunion informelle
- 11. Surveillance de l'utilisation des normes internationales
 - a. Nouvelles questions
 - b. Questions soulevées précédemment
 - c. Adoption du rapport annuel
- 12. Préoccupations liées aux normes privées et commerciales
 - a. Rapport sur la réunion informelle
- 13. Observateurs

- a. Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur
 - b. Demande de statut d'observateur
 - i. Nouvelles demandes
 - ii. Demandes en suspens
14. Autres questions
15. Date et ordre du jour de la prochaine réunion

15.3. Le Secrétariat a précisé que le point 10 b) – Questions découlant du troisième examen –, figurerait à l'ordre du jour uniquement si les Membres identifiaient des questions spécifiques à examiner au titre de ce point de l'ordre du jour. Le Secrétariat a également précisé que, de la même manière, le point 4 c) ne figurerait à l'ordre du jour que si les Membres indiquaient qu'ils souhaitaient soulever des questions spécifiques.

15.4. Les Membres ont été priés de prendre note des échéances ci-après:

- pour la présentation d'observations sur la note d'information relative au quatrième examen (G/SPS/W/273), d'autres propositions, d'observations sur le projet d'ordre du jour de l'atelier sur l'analyse des risques, ainsi que pour les demandes de renseignements complémentaires sur des questions spécifiques à l'examen: **24 avril 2014**;
 - pour les propositions concernant la révision des procédures en matière de transparence émanant de l'Union européenne et d'autres Membres (G/SPS/W/277): **8 mai 2014**;
 - pour la présentation d'observations par les Membres sur les propositions à l'examen dans le cadre du quatrième examen: **15 mai 2014**;
 - pour l'identification de questions à examiner dans le cadre de la procédure de surveillance et les demandes d'inscription de problèmes commerciaux spécifiques ou d'autres points à l'ordre du jour: **26 juin 2014**;
 - pour la distribution de l'aérogramme et la distribution des documents pour la réunion de juillet: **27 juin 2014**.
-